

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SCM/N/220/EEC/Add.27
18 novembre 2011

(11-5992)

Comité des subventions et des
mesures compensatoires

Original: anglais

SUBVENTIONS

Nouvelle notification complète au titre de l'article XVI:1
du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur
les subventions et les mesures compensatoires

UNION EUROPÉENNE

Addendum

L'addendum ci-après à la notification de l'Union européenne porte sur les programmes de subventions du **Royaume-Uni**.

ROYAUME-UNI

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. SOUTIEN AUX ENTREPRISES POUR LES PME DANS LES MIDLANDS DE L'OUEST	5
II. APPEL DE PROPOSITIONS OUVERT DU CARBON TRUST CONCERNANT LA RECHERCHE APPLIQUÉE	8
III. EXONÉRATION DE LA TAXE CLIMAT POUR LES EXPORTATIONS D'ÉLECTRICITÉ ISSUE D'UNE PRODUCTION COMBINÉE DE CHALEUR ET D'ÉLECTRICITÉ (COGÉNÉRATION) DE BONNE QUALITÉ	10
IV. CDC GROUP PLC	11
V. RECHERCHE DIRECTE SUR LES TECHNOLOGIES À FAIBLE TENEUR EN CARBONE.....	13
VI. PROGRAMME D'AIDE IMMOBILIÈRE DANS LES MIDLANDS DE L'OUEST	14
VII. DROIT D'ACCISE POUR LE BIOÉTHANOL UTILISÉ COMME CARBURANT POUR LES VÉHICULES.....	15
VIII. PROGRAMME D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES	16
IX. AIDE À LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT DANS LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES	17
X. PROJET PILOTE "GREEN FUEL CHALLENGE" – BIOGAZ.....	18
XI. INVEST NI – PROGRAMME D'AIDE À COURT TERME ("BUYING TIME")	19
XII. INVEST NI – PROGRAMME D'AIDE À LA RECHERCHE, AU DÉVELOPPEMENT ET À L'INNOVATION.....	19
XIII. INVEST NI – PROGRAMME DE SENSIBILISATION AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE – SYSTÈMES D'INFORMATION DE GESTION	21
XIV. INVEST NI – FONDS DE CAPITAL-RISQUE POUR LES ENTREPRISES CRÉÉES PAR ESSAIMAGE EN IRLANDE DU NORD (NISPO)	21
XV. INVEST NI – PROGRAMME DES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES – NISPO	22
XVI. INVEST NI – PROGRAMME DE PROMOTION IMMOBILIÈRE.....	23
XVII. INVEST NI – FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT	24
XVIII. INVEST NI – AIDE À LA RESTRUCTURATION	25
XIX. INVEST NI – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE CIBLÉE	26
XX. AIDE AUX ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DESTINÉE AUX PROPRIÉTAIRES	27
XXI. PROGRAMME DE PROMOTION DE LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT SUR LES TECHNOLOGIES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE CARBONE.....	28
XXII. IRLANDE DU NORD – ACUMEN.....	30

XXIII. IRLANDE DU NORD – PROGRAMME DE COLLABORATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT DANS L'ENSEMBLE DE L'ÎLE – INNOVA.....	31
XXIV. IRLANDE DU NORD – PROGRAMME DES COMPÉTENCES ASSURÉES	32
XXV. IRLANDE DU NORD – FONDS DES SERVICES À LARGE BANDE	33
XXVI. IRLANDE DU NORD – FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE – DARD	34
XXVII. IRLANDE DU NORD – LIAISON DIRECTE POUR LES COMMUNICATIONS INTERNATIONALES AVEC LE NORD-OUEST DE L'IRLANDE	36
XXVIII. IRLANDE DU NORD – FUSION.....	37
XXIX. IRLANDE DU NORD – FOURNITURE DE SERVICES À LARGE BANDE DE LA PROCHAINE GÉNÉRATION	38
XXX. IRLANDE DU NORD – FOURNITURE DE SERVICES À LARGE BANDE À DISTANCE.....	39
XXXI. IRLANDE DU NORD – FONDS POUR LA RÉALISATION AUDIOVISUELLE	42
XXXII. IRLANDE DU NORD – PROGRAMME DE SUBVENTIONS AU DÉVELOPPEMENT URBAIN (UDG).....	43
XXXIII. ONE – AIDE À LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT	45
XXXIV. PROGRAMME DE PROLONGATION DES PRIMES VERSÉES AUX PROJETS DE CRÉATION DE CENTRES D'EXCELLENCE DES VÉHICULES	45
XXXV. RÉDUCTION DU TAUX DU DROIT D'ACCISE SUR LE BIODIESEL	47
XXXVI. RÉDUCTION DU TAUX DU DROIT D'ACCISE SUR LE BIODIESEL PRODUIT À PARTIR DES HUILES DE CUISSON USAGÉES	48
XXXVII. CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DE LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT	49
XXXVIII. DÉCRET DE 2009 SUR L'OBLIGATION D'UTILISER DES ÉNERGIES RENOUVELABLES	52
XXXIX. PROJET POUR L'ACCÈS DES ZONES RURALES AUX SERVICES À LARGE BANDE – AWM.....	53
XL. SE – PROJET ATLAS DE FOURNITURE D'UNE INFRASTRUCTURE À LARGE BANDE POUR LES PARCS D'ACTIVITÉS COMMERCIALES	55
XLI. SE – PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE BIOÉNERGÉTIQUE	56
XLII. SE – PROJET DE SERVICES À LARGE BANDE POUR L'ÉCOSSE.....	57
XLIII. SE – PROGRAMME AU TITRE DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EXEMPTION PAR CATÉGORIE – HIE	58
XLIV. SE – PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES DÉBOUCHÉS ÉCONOMIQUES DU HIGHLAND.....	59
XLV. SE – ASSISTANCE RÉGIONALE CIBLÉE POUR L'ÉCOSSE	60
XLVI. SE – PROGRAMME DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT ET D'INNOVATION EN FAVEUR DES PME	61
XLVII. SE – PROGRAMME D'AIDE AUX ENTREPRISES 2009-2013 – SCOTTISH ENTERPRISE.....	63
XLVIII. SE – PROGRAMME DE FORMATION 2009-2013 – SCOTTISH ENTERPRISE	64

XLIX. SE – FONDS D'INVESTISSEMENT ÉCOSSAIS.....	65
L. SE – AUTORITÉS LOCALES ÉCOSSAISES – AIDE À L'INVESTISSEMENT RÉGIONAL DES PME ET AIDE À L'EMPLOI REGIONAL EN FAVEUR DES PME.....	66
LI. SE – PROGRAMME ÉCOSSAIS D'AIDE IMMOBILIÈRE 2009-2013	66
LII. SE – PROGRAMME ÉCOSSAIS DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT ET D'INNOVATION.....	68
LIII. SE – FONDS POUR LA RÉGÉNÉRATION DU CENTRE DES VILLES.....	69
LIV. SE – PROGRAMME D'AIDE À L'ÉNERGIE HOULOMOTRICE ET MARÉMOTRICE.....	70
LV. SE – PROGRAMME D'AIDE AUX ENTREPRISES DES ILES HÉBRIDES	71
LVI. L'INSTITUT DES TECHNOLOGIES DE L'ÉNERGIE (ETI)	72
LVII. DÉGRÈVEMENT POUR LA RECHERCHE SUR LES VACCINS.....	74
LVIII. PROGRAMME DE RECHERCHE ET D'INNOVATION SUR LES DÉCHETS ET PROGRAMME DE DÉMONSTRATION SUR LES DÉCHETS	77
LIX. WAG – PROGRAMME D'AIDE AUX DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS ET D'AIDE À L'EMPLOI.....	79
LX. WAG – FONDS FINANCE WALES JEREMIE	80
LXI. WAG – PROGRAMME DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT ET D'INNOVATION	82
LXII. WAG – PROGRAMME D'AIDE À LA FORMATION	83
LXIII. ADMINISTRATIONS LOCALES GALLOISES – PROGRAMME D'AIDE À L'EMPLOI ET AUX DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS.....	85
LXIV. ADMINISTRATIONS LOCALES GALLOISES – PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES PME	87
LXV. YORKSHIRE ET HUMBER – PROROGATION DU PROGRAMME D'AIDE À LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT DESTINÉ AUX GRANDES ENTREPRISES DU YORKSHIRE ET HUMBER	89

I. SOUTIEN AUX ENTREPRISES POUR LES PME DANS LES MIDLANDS DE L'OUEST

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Améliorer les résultats des entreprises

La valeur ajoutée brute par habitant dans les Midlands de l'Ouest est inférieure à la moyenne du Royaume-Uni, et l'on prévoit qu'elle croîtra à un rythme plus lent au cours des prochaines années. L'analyse socioéconomique fait également état d'une chute relative prononcée de la part des exportations des Midlands de l'Ouest (figure 3.2) et montre que la région dépend excessivement de deux secteurs d'activité seulement, à savoir ceux des machines et du matériel de transport, ainsi que de marchés particuliers. Ce volet du programme sera axé sur la stimulation et l'amélioration de la compétitivité et des résultats des entreprises regroupées à l'intérieur des dix grappes d'entreprises, grâce à des mesures qui accroîtront la productivité et appuieront la diversification dans de nouveaux produits et sur de nouveaux marchés.

Trois types particuliers d'activité étaient envisagés:

- premièrement, le programme mettra à la disposition des entreprises des dix grappes une aide spécialisée pour leur apporter à tous les niveaux un soutien adapté en vue d'améliorer de façon générale leur compétitivité et leurs résultats, en s'appuyant sur les expériences réussies et les enseignements tirés de projets antérieurs financés par l'UE comme le programme pour l'accélération de la croissance et la diversification. Cette aide comprendra un soutien aux entreprises qui souhaitent se diversifier dans des activités relevant des dix grappes d'entreprises;
- deuxièmement, le programme comprendra des projets de développement commercial destinés à freiner la baisse de la part des exportations régionales et à favoriser une diversification de la base d'exportation de la région. Il mettra l'accent sur trois activités:
- informer les entreprises régionales des possibilités offertes par les marchés de pays émergents, comme l'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique, la Russie et la Turquie, de la pratique des affaires dans ces pays et des meilleurs moyens d'y trouver des débouchés;
- chercher à développer de nouveaux marchés et des créneaux pour chaque grappe d'entreprises, ce qui permettra d'élargir le volet commerce international des plans des dix grappes de la région;
- mettre sur pied des programmes de soutien pour tous les aspects des échanges des entreprises et explorer en particulier la possibilité de développer l'activité commerciale dans le secteur des services de l'économie régionale pour s'adapter à un environnement commercial en mutation; et
- troisièmement, le programme établira un fonds de transition pour aider les entreprises à moderniser et diversifier leurs activités. Le fonds ciblera en particulier les entreprises bien établies qui veulent mettre en œuvre des plans de diversification

démontrant un potentiel de croissance à long terme, mais dont les moyens sont limités parce qu'elles n'ont pas assez de biens non gagés à offrir en garantie pour obtenir un financement bancaire, et ne sont pas en mesure d'offrir les rendements élevés exigés par Venture Capital.

Développer des activités liées à l'innovation et améliorer l'efficacité dans l'utilisation des ressources:

L'analyse socioéconomique indique qu'un faible taux d'innovation a pour effet de limiter les gains de productivité et les résultats à l'exportation. Le changement climatique et la hausse du coût des combustibles fossiles obligent les entreprises à réduire leur consommation de carbone et à améliorer leur efficacité. De ce fait, les principes de l'innovation et de la viabilité écologique imprimeront leur marque dans les dix grappes d'entreprises dans deux domaines d'activité:

- premièrement, le programme favorisera l'encadrement des entreprises pour mieux leur faire connaître les avantages économiques qu'il y a à investir dans l'innovation à l'intérieur des dix grappes et les y sensibiliser, en aidant les entreprises à rechercher et saisir les possibilités d'innovation;
- deuxièmement, le programme cherchera à appuyer des mesures particulières qui aideront les entreprises à accroître leur rentabilité grâce aux gains d'efficacité dans l'utilisation des ressources, à la gestion des déchets, à l'innovation écologique et à des processus ayant une moindre incidence sur l'environnement.

Développer une solide culture d'entreprise:

Les secteurs industriels traditionnels sont en déclin, et des initiatives doivent être lancées pour créer de nouveaux domaines d'activité dans les secteurs de l'économie régionale qui offrent le plus fort potentiel de croissance et d'accroissement de la valeur ajoutée. L'analyse socioéconomique montre que le niveau d'activité des entreprises dans les Midlands de l'Ouest se situe généralement dans la moyenne du Royaume-Uni, mais que dans l'ensemble la capacité productive de la région pour ce qui est de la valeur ajoutée brute accuse manifestement un retard. En outre, il est évident que dans les Midlands de l'Ouest les femmes sont relativement peu nombreuses parmi les entrepreneurs comparativement aux autres régions du pays (figure 4.3, partie b), que la région ne maximalise pas le potentiel entrepreneurial de certaines de ses communautés ethniques minoritaires (tableau 4.5) et que le taux de création de nouvelles entreprises est surtout le plus faible dans les deux grandes conurbations de la région (tableau 10.1), encore que certaines communautés rurales peu densément peuplées connaissent également des difficultés similaires. Compte tenu de ces constatations, le programme entend axer le soutien apporté à l'activité entrepreneuriale dans les trois domaines d'activité suivants:

- premièrement, le programme visera à favoriser le lancement de nouvelles entreprises ayant un fort potentiel de croissance dans les dix grappes d'entreprises. Pour ce faire, il s'inspirera de l'expérience réussie des modèles Mustard and Connect Midlands/InvoRed du Programme de l'Objectif 2 2000-2006 et donnera un solide élan aux entreprises qui peuvent connaître une croissance rapide de leurs activités et de l'emploi. Ce volet comprendra à la fois des mesures de soutien et un accès suffisant et régulier à du capital-risque pendant la phase de démarrage des entreprises et les premières étapes de leur développement, afin de s'assurer qu'elles ont accès aux ressources dont elles ont besoin pour réaliser leur potentiel;
- deuxièmement, le programme fournira un soutien, des conseils et un encadrement particuliers aux groupes pour qui il n'est pas facile de créer des entreprises durables,

comme les femmes, certains groupes des communautés noires et communautés ethniques minoritaires, et les personnes handicapées. En particulier, il apportera un soutien additionnel aux groupes sociaux particuliers qui sont prêts à investir pour les aider à lever des fonds. Cette activité touchera tous les secteurs d'activité économique de la région; et

- troisièmement, le programme cherchera à remédier au faible taux de formation commerciale dans les régions qui sont défavorisées sur plusieurs plans et qui se concentrent à l'intérieur des deux grandes conurbations, les districts avoisinants et les régions rurales les plus isolées et les plus éloignées. Un accès au microcrédit et un soutien seront offerts aux entreprises en démarrage et aux jeunes entreprises de ces régions, y compris celles qui œuvrent dans les secteurs social et communautaire. Un soutien sera disponible pour faire avancer les initiatives de type LEGI (initiative de croissance des entreprises locales). Les mesures lancées dans le cadre de la Priorité au développement urbain durable auront accès à des fonds pour financer des activités de soutien aux entreprises qui répondent à cette priorité.

3. Fondement et législation

Conseil régional du développement des Midlands de l'Ouest.

Fondement juridique: Loi de 1998 sur les conseils régionaux du développement.

4. Forme de la subvention

Dons.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Une aide a été fournie aux PME des Midlands de l'Ouest au moyen principalement du programme des Liens commerciaux des Midlands de l'Ouest, du Service des conseils à l'industrie manufacturière – Midlands de l'Ouest et des équipes régionales de l'UKTI chargées du commerce international. Les PME ont reçu un soutien important des conseillers travaillant dans ces trois organisations.

En outre, une aide subventionnée sous forme de conseils a été fournie à des entreprises en croissance pour les aider à surmonter des obstacles particuliers à leur croissance.

Les PME ayant reçu un soutien relevaient des dix grappes d'entreprises mentionnées dans l'objectif ci-dessus.

Le programme des Liens commerciaux a permis à des entreprises en démarrage de bénéficier du soutien d'autres entreprises de toute la région des Midlands de l'Ouest sous la forme à la fois d'ateliers et de rencontres individuelles.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 4,87 millions de livres sterling.

2010 0,687 million de livres sterling.

7. Durée du programme

Le programme a débuté en 2009 et se poursuivra dans une moindre mesure jusqu'au début de 2012.

8. Évaluation des effets sur le commerce

À l'intérieur de la région, les entreprises ayant bénéficié d'un soutien ont pu être préservées ou connaître une croissance de leur taille et de leur chiffre d'affaires. Un plus grand nombre d'entreprises ont commencé à exporter ou à accroître leurs exportations vers l'Europe et le reste du monde. Il n'y a pas encore eu d'évaluation complète du programme, de sorte qu'il est difficile de quantifier toute son incidence économique.

Il y a eu un grand nombre de nouvelles entreprises viables qui ont vu le jour et qui ont eu davantage tendance à rester en activité après une douzaine de mois, ce qui a contribué à élargir l'assise commerciale des Midlands de l'Ouest.

II. APPEL DE PROPOSITIONS OUVERT DU CARBON TRUST CONCERNANT LA RECHERCHE APPLIQUÉE

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

L'appel de propositions ouvert du Carbon Trust concernant la recherche appliquée a pour objet la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en particulier celles produites au Royaume-Uni. En soutenant le développement des technologies à faible teneur en carbone, le Carbon Trust vise à combler le déficit de financement sur le marché causé par l'absence actuelle d'internalisation des coûts liés aux émissions de carbone. Le financement du Carbon Trust contribuera à assurer un apport financier qui est essentiel pour parvenir à la mise sur le marché de technologies à faible teneur en carbone. L'objectif du programme est d'aider le Royaume-Uni et la Communauté européenne à respecter au moins les engagements internationaux auxquels ils ont souscrit au titre du Protocole de Kyoto.

Le développement des technologies à faible teneur en carbone apportera des avantages horizontaux manifestes. En particulier, il sera profitable à l'environnement tout en améliorant l'efficacité énergétique (carbone) pour les consommateurs d'énergie. La consommation d'énergie au Royaume-Uni est répartie de façon égale entre les immeubles, l'industrie et les transports. Les retombées positives du développement et de l'utilisation des technologies à faible teneur en carbone ne seront donc pas sectorielles, mais toucheront tous les secteurs d'activité. Le développement des technologies à faible teneur en carbone sera bénéfique à un large éventail d'industries, ainsi qu'à l'ensemble de la société.

3. Fondement et législation

L'appel de propositions ouvert du Carbon Trust concernant la recherche appliquée est administré par le Carbon Trust ("le Trust"), société indépendante à but non lucratif constituée pour investir des fonds publics et, le moment venu, privés, dans les technologies à faible teneur en carbone et les innovations relatives à ce domaine.

L'administration du programme par le Trust est placée sous la responsabilité du Département de l'énergie et du changement climatique (DECC) du Royaume-Uni et, lorsque cela est approprié, des Administrations de l'Écosse, du Pays de Galles et de l'Irlande du Nord issues de la dévolution des pouvoirs.

Le Trust administrera l'appel de propositions ouvert du Carbon Trust concernant la recherche appliquée sur la base des lettres d'octroi de subventions qui lui viennent du DECC et des Administrations de l'Écosse, du Pays de Galles et de l'Irlande du Nord issues de la dévolution des pouvoirs. Les fondements juridiques de l'octroi de fonds au Trust pour ses programmes en Angleterre, au Pays de Galles et en Écosse, y compris l'appel de propositions ouvert du Carbon Trust concernant la recherche appliquée, sont la Loi de 1965 sur la science et la technologie et la Loi de 1990 sur la protection de l'environnement. En Irlande du Nord, les fondements juridiques sont le Décret (NI 15) de 1982 relatif au développement industriel (Irlande du Nord) et le Décret (NI 3) de 1999 relatif à l'efficacité énergétique (Irlande du Nord) tel que modifié par la Loi de 2002 sur le développement industriel (Irlande du Nord).

4. Forme de la subvention

La subvention prend la forme de dons à la recherche-développement.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Les universités et les PME (concepteurs de technologie à petite échelle) sont les principaux bénéficiaires des subventions octroyées à la recherche-développement au titre de l'appel de propositions ouvert du Carbon Trust concernant la recherche appliquée.

6. Montant total versé (en millions de livres sterling)

2009 2 048 millions de livres sterling.

2010 11 279 millions de livres sterling.

Note: Il s'agit du montant de l'aide publique versé pour les années civiles susmentionnées, et non du montant budgétisé pour cette période.

7. Durée du programme

Le programme a été en vigueur de 2002 à 2010 au Royaume-Uni. Il n'est plus financé par le gouvernement en Angleterre, mais parmi les administrations issues de la dévolution des pouvoirs, seule l'Administration du Pays de Galles octroie des subventions au développement des technologies à faible teneur en carbone pour les années 2011 et 2012.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Pas d'effet sensible sur le commerce étant donné le faible montant des subventions à la recherche-développement et le type d'organismes qui en bénéficient. Il s'agit de sociétés de très petite taille, qui en sont au stade du développement technologique et ne disposent pas d'une importante capacité d'exportation.

III. EXONÉRATION DE LA TAXE CLIMAT POUR LES EXPORTATIONS D'ÉLECTRICITÉ ISSUE D'UNE PRODUCTION COMBINÉE DE CHALEUR ET D'ÉLECTRICITÉ (COGÉNÉRATION) DE BONNE QUALITÉ

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

La production combinée de chaleur et d'électricité (cogénération) est une technologie à faible teneur en carbone, dont l'efficacité en termes de consommation d'énergie primaire peut être de 25 à 30 pour cent supérieure à celle des formes plus traditionnelles de production d'énergie secondaire. Ce programme vise à encourager un plus grand usage de ce type de production d'électricité, qui subit actuellement un désavantage concurrentiel en raison du fait qu'il est nettement plus coûteux de produire de l'électricité par cogénération qu'au moyen des centrales électriques conventionnelles.

La Directive de l'UE sur la cogénération (2004/8/EC) est entrée en vigueur le 21 février 2004, les États membres ayant jusqu'au 21 février 2006 pour la transposer dans leur législation nationale. La Directive impose aux États membres de veiller à ce que l'aide à la production combinée de chaleur et d'électricité soit fondée sur la demande de chaleur utile et sur la réalisation d'économies d'énergie primaire. Elle établit une méthode d'évaluation de l'efficacité énergétique des procédés de cogénération fondée sur des valeurs de référence harmonisées qui mesurent séparément l'efficacité de la production de chaleur et celle de l'électricité.

3. Fondement et législation

En 2001, la Commission a approuvé l'exonération de la taxe climat, imposée au Royaume-Uni, pour la production combinée de chaleur et d'électricité à des fins non commerciales. Cette exonération s'appliquait spécifiquement à la production d'électricité à des fins industrielles, c'est-à-dire utilisée sur place.

Les autorités britanniques ont décidé d'étendre cette exonération aux centrales de cogénération qui "exportent" l'électricité, c'est-à-dire qui la distribuent par l'intermédiaire de réseaux locaux pour approvisionner le public. La Commission a approuvé cette nouvelle exonération en 2003, en la considérant comme une aide d'État admissible.

L'exonération dont bénéficie cette production ne s'applique qu'à la "cogénération de bonne qualité", telle qu'elle est définie par la norme d'assurance-qualité des procédés de cogénération (CHPQA). La CHPQA prévoit les méthodes et les procédures nécessaires à l'évaluation et à la certification de l'efficacité des différents procédés de cogénération existant au Royaume-Uni, afin de s'assurer que les mesures incitatives sont ciblées de façon équitable et qu'elles bénéficient aux programmes dont la production est certifiée comme étant de bonne qualité, c'est-à-dire qu'elle respecte une certaine efficacité électrique. Lorsque la production d'électricité issue d'une cogénération de bonne qualité a été identifiée dans le cadre de la CHPQA, le reste de la production est considéré comme production d'électricité conventionnelle et ne peut bénéficier de l'exonération de la taxe climat. La norme CHPQA a été modifiée de sorte qu'elle est pleinement conforme à la définition de l'article 12 2) de la Directive sur la cogénération.

La législation établissant la taxe climat figure à l'annexe 6 de la Loi de finances de 2000, qui prévoit l'exonération de cette taxe pour la production d'électricité issue d'une cogénération de bonne qualité et vendue directement par les producteurs aux utilisateurs finals. Le paragraphe 20A a été inséré dans l'annexe 6 de la Loi de finances de 2000 par l'article 123 de la Loi de finances de 2002.

Ce paragraphe prévoit un mécanisme d'exonération de la taxe pour la fourniture d'électricité produite par cogénération de bonne qualité et vendue aux utilisateurs finals par les compagnies de distribution d'électricité.

4. Forme de la subvention

Allègement fiscal: exonération de la taxe climat.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Ce programme consiste à exonérer de la taxe climat l'électricité issue d'une cogénération de bonne qualité qui est fournie aux consommateurs par des compagnies de distribution d'électricité. Il avantage les opérateurs souhaitant vendre cette électricité à des compagnies de distribution d'électricité en contribuant à combler la différence entre le prix qui peut en être obtenu sur le marché et son coût de production.

L'Office des marchés du gaz et de l'électricité (Ofgem), principal organisme régulateur du marché de l'énergie au Royaume-Uni, joue un rôle majeur en garantissant que toute unité d'électricité vendue comme étant produite par cogénération de bonne qualité est effectivement produite de cette manière. Le mécanisme employé est semblable au système de certificats d'exonération de prélèvement, déjà en usage pour le suivi de l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables, en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre du programme CHPQA, lequel permet déjà de contrôler et de certifier tous les ans l'électricité produite par cogénération de bonne qualité. Ainsi, l'Administration des impôts et des douanes est en mesure de contrôler, au moyen de ses procédures de vérification ordinaires, les ventes d'électricité exonérées.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 50 millions de livres sterling.

2010 50 millions de livres sterling.

7. Durée du programme

La Commission a estimé qu'une exonération de la taxe pendant dix ans était appropriée pour garantir l'efficacité de cette mesure, qui s'étend donc du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2013.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Cette mesure contribue à améliorer les perspectives économiques de la cogénération et ainsi à stimuler la croissance des capacités de production par cogénération ou, lorsque les conditions du marché sont défavorables, comme ces dernières années, à maintenir les capacités existantes au Royaume-Uni. Elle ne touche en particulier aucun secteur de l'économie britannique. Bien que nous ne disposions pas de données permettant de démontrer statistiquement l'incidence de cette mesure, il est clair que son montant (actuellement environ 4,85 livres sterling par MWh) a apporté une aide.

IV. CDC GROUP PLC

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

L'objectif de cette mesure est d'accroître le montant du capital disponible pour CDC Group plc (une société d'investissement détenue en totalité par l'État britannique) en l'exonérant de l'impôt sur les sociétés afin de maximiser l'effet de ses activités.

CDC a pour mission "d'investir son capital de manière à maximiser la création et la croissance à long terme d'entreprises viables dans les pays en développement les plus pauvres par des investissements responsables et par la mobilisation de financements privés".

L'exonération fiscale permet à CDC de réinvestir tous les revenus de ses capitaux en faveur des pays en développement les plus pauvres.

3. Fondement et législation

Le fondement législatif permettant au Secrétaire d'État pour le développement international de publier une ordonnance exonérant CDC Group plc de l'impôt sur les sociétés est l'article 20 (annexe 3) de la Loi de 1999 sur la Commonwealth Development Corporation.

Cette disposition a été approuvée par la Commission européenne pour une durée de 20 ans (à compter du 1^{er} mai 2003), en vertu de l'article 87 3) c) du Traité instituant l'Union européenne, par la décision intitulée "Aides d'État, C 46/2002 (ex N 56/2001) – Royaume-Uni", datée du 5 mars 2003.

4. Forme de la subvention

Exonération de l'impôt sur les sociétés avec effet à compter du 1^{er} mai 2003.

5. À qui et comment la subvention est accordée

- Bénéficiaire: CDC Group plc.
- Disposition législative exonérant cette société de l'impôt sur les sociétés.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 8,2 millions de livres sterling.

2010 66,3 millions de livres sterling.

7. Durée du programme

La Loi de 1999 sur la Commonwealth Development Corporation ne fixe pas la durée de l'exonération fiscale, mais celle-ci n'est valable qu'aussi longtemps que l'État britannique détiendra une participation spéciale dans CDC Group plc, selon la définition énoncée dans les statuts de la société.

La Commission européenne a subordonné son approbation à la fixation d'une durée maximale de 20 ans.

8. Évaluation des effets sur le commerce

La mission de CDC consistant à investir dans le secteur privé des pays en développement les plus pauvres se traduit par l'apport de capitaux à des entreprises qui ne pourraient pas en obtenir sur

les marchés de capitaux dans les conditions présentes, ainsi que par le soutien aux nouveaux investissements privés. C'est pourquoi nous estimons que CDC n'est pas en concurrence avec d'autres investisseurs et qu'il n'existe aucun effet perceptible sur le commerce.

V. RECHERCHE DIRECTE SUR LES TECHNOLOGIES À FAIBLE TENEUR EN CARBONE

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Ce programme porte sur des domaines où l'innovation est très insuffisante et permet de réduire les risques que présente pour le secteur privé la phase initiale de la mise au point de technologies, dans le but final d'accélérer l'arrivée de produits à faible teneur en carbone sur le marché.

3. Fondement et législation

Il s'agit d'un nouveau programme qui vient compléter l'appel de proposition ouvert concernant la recherche appliquée pour le financement de projets de recherche-développement sous forme de dons, administré par le Carbon Trust. Ce nouveau programme a pour objet de financer des projets plus importants (d'un montant supérieur à 500 000 livres sterling) en utilisant des mécanismes quasi commerciaux, comme les prises de participation et les créances convertibles.

4. Forme de la subvention

Le programme consiste en quatre types de mesures:

- Aide aux projets de recherche-développement sous la forme de fonds propres, de quasi-fonds propres, de prêts convertibles et de dons directs non remboursables.
- Aide aux PME pour les frais afférents aux droits de propriété industrielle (DPI) au moyen de dons non remboursables.
- Aide aux jeunes entreprises novatrices sous la forme de dons non remboursables.
- Aide pour le prêt de personnel hautement qualifié au moyen de dons non remboursables.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Le programme est destiné aux entreprises de toute taille et aux organismes de recherche qui prennent part à la mise au point de technologies à faible teneur en carbone. La subvention est accordée sous la forme d'injection de fonds propres et de quasi-fonds propres, et d'octroi de prêts convertibles et de dons.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

Le montant total budgétisé au cours des six années d'existence du programme est de 43 millions de livres sterling.

7. Durée du programme

Juillet 2008 à mars 2014.

8. Évaluation des effets sur le commerce

La Commission européenne a constaté que le programme constituait effectivement une aide d'État, mais qu'il était conforme aux lignes directrices figurant dans l'Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation et qu'il satisfaisait donc au critère de mise en balance. En raison des retombées du savoir, des défaillances du marché pour les investissements aux premiers stades de la recherche-développement et des montants relativement faibles fournis, le programme ne devrait pas avoir un effet important sur le commerce international.

VI. PROGRAMME D'AIDE IMMOBILIÈRE DANS LES MIDLANDS DE L'OUEST

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

- Soutenir le développement par le secteur privé de locaux et immeubles à usage industriel et commercial, y compris d'éléments figurant dans des projets à usage mixte. Un tel développement peut concerner la construction de nouveaux bâtiments et/ou la rénovation ou conversion de bâtiments existants.

Dans ce contexte:

- fournir des bâtiments écologiquement viables qui utilisent de façon efficace les ressources naturelles et qui sont écoénergétiques; et
- créer de nouveaux emplois dans les trois mois suivant la réalisation de l'investissement en question; engendrer une hausse nette du nombre d'employés par rapport aux 12 mois précédents; et maintenir les emplois pendant trois ans au moins dans le cas des PME ou cinq ans dans le cas des plus grandes entreprises.

3. Fondement et législation

Conseil régional du développement – Advantage West Midlands – Programme réalisé au titre du Règlement général d'exemption par catégorie (numéro de référence de l'aide: X371/2009).

4. Forme de la subvention

Dons.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Promoteurs immobiliers.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 0,82 million de livres sterling.

2010 3,4 millions de livres sterling.

7. Durée du programme

Mars 2009 à décembre 2013.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Les effets sur le commerce ne se font sentir que sur le développement immobilier à l'intérieur du Royaume-Uni. L'octroi du don dépend de l'emplacement du site et non de l'origine du promoteur, lequel peut être établi dans un autre État, de sorte que le programme a des effets de distorsion limités.

VII. DROIT D'ACCISE POUR LE BIOÉTHANOL UTILISÉ COMME CARBURANT POUR LES VÉHICULES

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Le gouvernement souhaite véritablement encourager l'utilisation de carburants de substitution qui présentent des avantages pour l'environnement et il reconnaît que c'est le cas du bioéthanol par rapport aux carburants conventionnels à la fois en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de qualité de l'air au niveau local.

La mesure d'incitation a pour objectif de compenser les coûts de production plus élevés du bioéthanol et de faire en sorte que celui-ci puisse concurrencer de manière plus effective l'essence d'origine minérale.

3. Fondement et législation

Incitation sous la forme d'une réduction de droits annoncée par le Ministère des finances dans le budget de 2003. La législation pertinente a été incorporée dans la Loi de finances de 2004 et la mesure a pris effet le 1^{er} janvier 2005.

4. Forme de la subvention

L'aide se présente sous la forme d'un allègement fiscal. Le taux de droit perçu sur le bioéthanol utilisé comme carburant pour les véhicules est inférieur de 20 pence le litre au taux perçu sur l'essence à très faible teneur en soufre.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Aux producteurs de bioéthanol devant être utilisé comme carburant pour les véhicules.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 65 millions de livres sterling.

2010 35 millions de livres sterling.

7. Durée du programme

La différence entre les taux de droits a pris fin le 31 mars 2010.

8. Évaluation des effets sur le commerce

L'introduction de l'incitation fiscale a conduit à une augmentation de l'utilisation de bioéthanol comme carburant pour les véhicules. À la fin de 2009, 320 millions de litres avaient été mis sur le marché et, en 2010, ce chiffre était passé à 631 millions de litres, soit un volume plus de sept fois supérieur aux 85 millions de litres mis sur le marché en 2005.

VIII. PROGRAMME D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES

1. Période sur laquelle porte la notification

2008-2009 et 2009-2010.

2. Objectif général

Contribuer au développement économique de régions d'Angleterre qui connaissent des difficultés particulières.

3. Fondement et législation

Loi de 1982 sur le développement industriel.

4. Forme de la subvention

Dons/prêts.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Le programme s'applique aux projets admissibles du secteur manufacturier et du secteur des services et encourage les entreprises à investir dans les régions assistées d'Angleterre. Il fournit également un soutien aux PME implantées dans des régions non assistées.

L'aide financière est accordée sur une base discrétionnaire, habituellement sous la forme d'un don dont le versement est échelonné en fonction des progrès réalisés dans l'exécution du projet (emplois et dépenses d'investissement).

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2008-2009 8,5 millions de livres sterling.

2009-2010 75,2 millions de livres sterling.

7. Durée du programme

Le programme d'aide aux investissements des entreprises a commencé à recevoir de nouvelles demandes le 23 octobre 2008 et ne peut plus en recevoir d'autres depuis le 1^{er} février 2011, sauf en ce qui concerne les grands projets exceptionnels et les demandes présentées au DECC par des fabricants d'équipements éoliens pour la haute mer.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Ce programme est conçu pour aider les zones ayant des difficultés particulières à être en concurrence sur un pied d'égalité avec les régions plus avantagées.

IX. AIDE À LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT DANS LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Améliorer la performance globale de l'économie britannique en matière d'innovation en aidant les entreprises à exploiter de nouvelles idées.

3. Fondement et législation

Article 5 de la Loi de 1965 sur la science et la technologie.

4. Forme de la subvention

L'aide est fournie sous forme de dons discrétionnaires versés directement aux bénéficiaires.

5. À qui et comment la subvention est accordée

L'aide est limitée aux particuliers et aux entreprises répondant à la définition donnée dans l'"encadrement communautaire des aides d'État aux petites et moyennes entreprises" (J.O. n° L 107, 30 avril 1996, page 4).

L'aide est offerte après un engagement formel, conclu entre l'organisme chargé de l'octroyer et les bénéficiaires, concernant les conditions du programme et la décision d'octroi de l'aide.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 24,1 millions de livres sterling.

2010 23,2 millions de livres sterling.

7. Durée du programme

Le programme d'aide à la recherche-développement a pris effet le 1^{er} juin 2003. Il sera modifié, si besoin est, pour être rendu conforme aux dispositions de toute nouvelle version de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Selon une évaluation faite en 2009 de l'impact de la subvention accordée au titre du programme d'aide à la recherche-développement, chaque million de livres sterling dépensé dans le cadre du programme a permis d'accroître la valeur ajoutée brute de 9,5 millions de livres sterling. Quatre-vingt-seize pour cent des bénéficiaires de la subvention ont aussi indiqué que le programme était essentiel pour appuyer des projets de recherche-développement qu'ils n'auraient par ailleurs pas pu réaliser.

X. PROJET PILOTE "GREEN FUEL CHALLENGE" – BIOGAZ

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Protection de l'environnement.

3. Fondement et législation

Le Rapport prébudgétaire de 2000 a annoncé un projet intitulé "Green Fuel Challenge". Le Rapport prébudgétaire de 2001 a annoncé que ce projet était l'un de ceux qui avaient été retenus. Un règlement autorisant l'utilisation de biogaz en franchise de droits dans le cadre du projet a été adopté en 2006 pour une durée de cinq ans.

4. Forme de la subvention

L'aide se présente sous la forme d'un allégement fiscal. Aucun droit n'est prélevé sur le biogaz utilisé dans le cadre du projet.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Producteurs de biogaz mettant en œuvre le projet pilote.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 0,05 million de livres sterling.

2010 0,09 million de livres sterling.

7. Durée du programme

Le projet devrait prendre fin en 2011.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Le projet, qui vise à évaluer l'incidence, sur l'environnement, du biogaz obtenu à partir des décharges et utilisé dans les véhicules, et à évaluer les caractéristiques des émissions et les performances des véhicules, a été retardé en raison d'un certain nombre de difficultés techniques. Cependant, ces difficultés ont été surmontées et le projet se met peu à peu en route. Les travaux en étant encore au stade du développement, aucun effet sur le commerce n'est à signaler.

XI. INVEST NI – PROGRAMME D'AIDE À COURT TERME ("BUYING TIME")

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Ce programme est destiné à fournir une aide à court terme à des sociétés en difficulté, afin qu'elles puissent présenter un plan de restructuration dans des délais permettant de prendre une décision sur la viabilité d'un tel plan.

3. Fondement et législation

Le programme constitue une partie du soutien accordé par l'organisme Invest NI au titre des Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

Législation pertinente: Loi de 2002 sur le développement industriel (Irlande du Nord).

Décret de 1982 relatif au développement industriel (Irlande du Nord).

4. Forme de la subvention

Prêts.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Le prêt est octroyé à des entreprises du secteur manufacturier ou du secteur international de services d'Irlande du Nord qui sont confrontées à des difficultés dans le domaine commercial.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 Néant.

2010 0,042 million de livres sterling.

7. Durée du programme

Indéterminée.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Peu d'effets.

XII. INVEST NI – PROGRAMME D'AIDE À LA RECHERCHE, AU DÉVELOPPEMENT ET À L'INNOVATION

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

- Appuyer les activités de recherche, de développement et d'innovation menées dans les entreprises.
- Encourager la collaboration et la coopération effective entre les entreprises, et les établissements d'enseignement supérieur, y compris les organismes de recherche, pour rehausser tant le niveau que la qualité des activités de recherche-développement qui sont pertinentes sur le plan commercial.
- Stimuler la recherche-développement et l'innovation et encourager les pratiques optimales dans l'ensemble des entreprises, favoriser la création et le développement des entreprises naissantes innovantes, aider les entreprises à mettre au point de nouveaux produits et processus et de nouveaux services pouvant faire l'objet d'échanges internationaux et ayant un potentiel commercial, relever l'échelle de la recherche, du développement et de l'innovation en Irlande du Nord en augmentant les dépenses en recherche-développement des entreprises ainsi que des établissements d'enseignement supérieur.

3. Fondement et législation

Les objectifs du programme sont aussi axés sur l'augmentation tant du nombre d'entreprises se livrant effectivement à des activités de recherche, de développement et d'innovation que du nombre d'entreprises participant pour la première fois à la recherche, au développement et à l'innovation.

Législation pertinente: Loi de 2002 sur le développement industriel (Irlande du Nord).

Décret de 1982 relatif au développement industriel (Irlande du Nord).

4. Forme de la subvention

Dons, prêts et prises de participation.

5. À qui et comment la subvention est accordée

PME et grandes entreprises d'Irlande du Nord.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 12,7 millions de livres sterling.

2010 25,1 millions de livres sterling.

7. Durée du programme

Jusqu'au 31 décembre 2013.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Peu d'effets. Le programme est conçu pour remédier aux niveaux traditionnellement bas des dépenses en recherche-développement des entreprises d'Irlande du Nord.

XIII. INVEST NI – PROGRAMME DE SENSIBILISATION AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE – SYSTÈMES D'INFORMATION DE GESTION

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Aider les PME à devenir plus compétitives en les encourageant à recourir davantage aux technologies de l'information et des communications pour accroître leur productivité et améliorer leur compétitivité.

3. Fondement et législation

Loi de 2002 sur le développement industriel (Irlande du Nord).

Décret de 1982 relatif au développement industriel (Irlande du Nord).

4. Forme de la subvention

Dons.

5. À qui et comment la subvention est accordée

PME d'Irlande du Nord.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 2,2 millions de livres sterling.

2010 1,7 million de livres sterling.

7. Durée du programme

Jusqu'en décembre 2013.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Peu d'effets – ils se limitent aux PME et à 50 000 livres sterling par projet.

XIV. INVEST NI – FONDS DE CAPITAL-RISQUE POUR LES ENTREPRISES CRÉÉES PAR ESSAIMAGE EN IRLANDE DU NORD (NISPO)

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Encourager la croissance des jeunes entreprises innovantes d'Irlande du Nord qui sont aux premières étapes de leur développement et faciliter la commercialisation de la recherche-développement effectuée par les universités et les entreprises.

3. Fondement et législation

Le programme fait partie de la stratégie en cours d'Invest NI qui vise à développer le capital-risque/le secteur du capital-risque en Irlande du Nord.

Législation pertinente: Loi de 2002 sur le développement industriel (Irlande du Nord).

Décret de 1982 relatif au développement industriel (Irlande du Nord).

4. Forme de la subvention

Participation des pouvoirs publics aux fonds de capital-risque qui sont versés aux jeunes entreprises innovantes sous forme principalement de fonds propres mais aussi d'avances remboursables ou de prêts à des conditions libérales.

5. À qui et comment la subvention est accordée

La subvention est accordée à un gestionnaire de fonds qui l'investit comme il est indiqué ci-dessus.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 1,084 million de livres sterling.

2010 2,652 millions de livres sterling.

7. Durée du programme

Jusqu'au 1^{er} octobre 2017.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Il n'est pas possible d'en évaluer les effets sur le commerce à ce stade précoce de la durée de vie du Fonds.

XV. INVEST NI – PROGRAMME DES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES – NISPO

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Encourager la croissance des jeunes entreprises innovantes d'Irlande du Nord qui sont aux premières étapes de leur développement et faciliter la commercialisation de la recherche-développement effectuée par les universités et les entreprises.

3. Fondement et législation

Le Décret de 1982 relatif au développement industriel (Irlande du Nord), modifié par la Loi de 2002 sur le développement industriel (Irlande du Nord).

4. Forme de la subvention

Injection de fonds propres, avances remboursables et quasi-fonds propres (prêts à des conditions libérales).

5. À qui et comment la subvention est accordée

Petites entreprises d'Irlande du Nord en existence depuis moins de six ans à la date où l'aide est accordée.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 Néant.

2010 Néant.

7. Durée du programme

31 octobre 2017.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Il est trop tôt pour les évaluer.

XVI. INVEST NI – PROGRAMME DE PROMOTION IMMOBILIÈRE

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Encourager le secteur privé à entreprendre des projets immobiliers en vue d'accueillir des projets soutenus par Invest NI.

3. Fondement et législation

Décret de 1982 relatif au développement industriel (Irlande du Nord).

Loi de 2002 sur le développement industriel (Irlande du Nord).

4. Forme de la subvention

Dons.

5. À qui et comment la subvention est accordée

La subvention est versée aux sociétés qui entreprennent des projets immobiliers à des fins industrielles ou commerciales, généralement sous la forme d'un montant forfaitaire, une fois les travaux achevés.

6. Montant total budgétisé
- 2009 0,547 million de livres sterling.
- 2010 0,735 million de livres sterling.

7. Durée du programme
- Indéterminée.

8. Évaluation des effets sur le commerce
- Les effets sont minimes.

L'aide accordée dans le cadre de ce programme se situe dans les limites définies dans le Règlement d'exemption par catégorie pour les aides régionales de la Commission européenne et n'aura donc pas sur le commerce d'effets qui sont contraires à l'intérêt commun.

XVII. INVEST NI – FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT

1. Période sur laquelle porte la notification
- 2009 et 2010.

2. Objectif général

Encourager les activités de recherche-développement des entreprises créées par essaimage et des entreprises en démarrage issues des résultats de la recherche et encourager la recherche dans les PME déjà en existence.

3. Fondement et législation

Le Décret de 1982 relatif au développement industriel (Irlande du Nord), modifié par la Loi de 2002 sur le développement industriel (Irlande du Nord).

4. Forme de la subvention

Les entreprises bénéficient des investissements qu'y effectue le Fonds en échange de prises de participation dans le cadre de contrats formels au sens de la loi conclus avec les PME qui lient l'investissement effectué par le Fonds à l'exécution d'un programme bien structuré de recherche-développement préconcurrentielle ou industrielle.

L'aide peut aussi, mais à de rares occasions, être accordée sous forme de dons octroyés à des chercheurs individuels, des équipes de chercheurs et des départements universitaires en vue de développer et de tester des idées avant la création d'une entreprise.

5. À qui et comment la subvention est accordée

- Entreprises.
- Chercheur(s) individuel(s), équipes de chercheurs et départements universitaires.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)
2009 0,08 million de livres sterling.
2010 0,08 million de livres sterling
7. Durée du programme
31 décembre 2008.
8. Évaluation des effets sur le commerce
Peu d'effets. Le Fonds n'effectue plus d'investissements.

XVIII. INVEST NI – AIDE À LA RESTRUCTURATION

1. Période sur laquelle porte la notification
2009 et 2010.
2. Objectif général
Fournir une aide à court terme à des sociétés en difficulté pour qu'elles puissent mettre en œuvre un plan de restructuration dans des délais appropriés leur permettant de retrouver une viabilité à long terme.
3. Fondement et législation
Le programme d'aide à la restructuration constitue une partie du soutien accordé par Invest NI au titre des Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

Législation pertinente: Loi de 2002 sur le développement industriel (Irlande du Nord).
Décret de 2002 relatif au développement industriel (Irlande du Nord).
4. Forme de la subvention
Dons, prises de participation, prêts.
5. À qui et comment la subvention est accordée
L'aide est octroyée à des entreprises du secteur manufacturier ou du secteur international de services en Irlande du Nord qui sont confrontées à des difficultés dans le domaine commercial.
6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)
2009 0,075 million de livres sterling.
2010 Néant.
7. Durée du programme
Indéterminée.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Peu d'effets.

XIX. INVEST NI – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE CIBLÉE

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Il s'agit du principal programme d'aide utilisé en Irlande du Nord pour attirer de nouveaux investissements étrangers et encourager les entreprises à développer leur compétitivité internationale afin d'assurer leur croissance et de bénéficier de meilleures perspectives d'emplois.

Le programme permet de subventionner la création d'un nouvel établissement, le développement d'un établissement existant ou le démarrage d'une activité supposant un changement fondamental de produit ou de procédé de fabrication dans un établissement existant.

3. Fondement et législation

Loi de 2002 sur le développement industriel (Irlande du Nord).

Décret de 1982 relatif au développement industriel (Irlande du Nord).

4. Forme de la subvention

Subventions en capital, subventions d'exploitation, prêts, garanties de prêt ou capital social.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Aux entreprises du secteur manufacturier et du secteur international de services (compte tenu des restrictions de l'UE applicables à la construction navale, au charbon et à l'acier, aux fibres synthétiques, aux véhicules, aux textiles et aux vêtements, et à l'agriculture et à la transformation des aliments).

6. Montant total annoncé (en millions de livres sterling)

2009 56,5 millions de livres sterling.

2010 47,2 millions de livres sterling.

7. Durée du programme

Notifié à la Commission européenne jusqu'au 31 décembre 2013.

8. Évaluation des effets sur le commerce

L'aide accordée dans le cadre de ce programme se situe dans les limites définies dans le Règlement d'exemption par catégorie pour les aides régionales de la Commission européenne et n'aura donc pas sur le commerce d'effets qui sont contraires à l'intérêt commun.

Le programme est soumis à une évaluation périodique et il a été évalué récemment dans le cadre d'un examen général de l'aide régionale au Royaume-Uni. Il a contribué à la croissance des entreprises en Irlande du Nord et privilégie les gains de productivité.

En raison des conditions économiques qui prévalent depuis les trois dernières années, la création d'emplois sera une priorité de plus en plus grande.

XX. AIDE AUX ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DESTINÉE AUX PROPRIÉTAIRES

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

L'accroissement de l'efficacité énergétique dans les habitations peut contribuer de manière sensible à la réduction des émissions de carbone. Il convient en particulier de prendre des mesures visant le secteur de la location résidentielle car les biens immobiliers de ce type produisent davantage d'émissions que les autres foyers. Cette situation traduit une défaillance du marché dans le secteur locatif, où les propriétaires ne sont pas encouragés à améliorer l'efficacité énergétique des biens qu'ils louent. Il existe au contraire une véritable incitation, pour les propriétaires occupants, à améliorer l'efficacité énergétique de leur logement; c'est en effet le locataire, et non le propriétaire, qui profite des avantages de ce type d'améliorations, sous la forme d'un meilleur confort et de factures d'énergie moins élevées. Le programme d'aide aux économies d'énergie destiné aux propriétaires vise donc à remédier à cette défaillance du marché.

3. Fondement et législation

Le Rapport prébudgétaire de 2006 a indiqué que ce programme s'appliquerait aux sociétés propriétaires de biens immobiliers résidentiels, sous réserve d'approbation de l'aide d'État par la Commission européenne. La législation principale a été élaborée en 2007 et, après notification de l'approbation de l'aide d'État en mai 2008, la législation secondaire a été élaborée en juin 2008.

Législation principale: Loi de finances de 2007, article 17.

Législation secondaire: Règlement de 2008 (Impôt sur les sociétés) relatif aux dispositifs permettant d'économiser l'énergie.

4. Forme de la subvention

Le programme d'aide aux économies d'énergie permet aux propriétaires de déduire de leurs bénéfices imposables le coût de l'achat et de l'installation de certains dispositifs permettant d'économiser l'énergie dans les biens immobiliers qu'ils louent, réduisant ainsi le montant de l'impôt sur les sociétés dont ils sont redevables.

L'aide est plafonnée à un montant de 1 500 livres sterling par habitation et par année; elle s'applique aux matériaux suivants: matériaux d'isolation des combles, des murs creux, des murs aveugles, des systèmes d'eau chaude et des planchers et matériaux d'isolation contre les courants d'air.

5. À qui et comment la subvention est accordée

L'aide peut être obtenue par des sociétés propriétaires de biens immobiliers résidentiels. Lors du calcul des bénéfices imposables de son entreprise de location immobilière, le bénéficiaire peut

déduire le coût de l'achat et de l'installation des dispositifs spécifiés permettant d'économiser l'énergie dans les biens immobiliers résidentiels qu'il loue. Ces coûts ne sont pas déductibles en vertu des règles usuelles d'imposition.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 Montant estimé à 5 millions de livres sterling (2009-2010 – pour la période allant du 6/4/2009 au 5/4/2010)

2010 Montant estimé à 5 millions de livres sterling (2010-2011 – pour la période allant du 6/4/2010 au 5/4/2011)

7. Durée du programme

8 juillet 2008-31 mars 2015.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Aucune évaluation n'a été réalisée car aucun effet de cet ordre n'est prévu.

XXI. PROGRAMME DE PROMOTION DE LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT SUR LES TECHNOLOGIES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE CARBONE

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Les objectifs du programme de recherche-développement sur les technologies de réduction des émissions de carbone sont les suivants:

- a) Inciter les constructeurs de véhicules automobiles et les fournisseurs de technologie à mener des activités de recherche-développement concernant de nouvelles technologies innovantes de réduction des émissions de carbone et à fabriquer des prototypes de véhicules.
- b) Faire en sorte que l'ensemble de l'industrie de la construction automobile et le grand public aient confiance dans la viabilité des nouvelles technologies de réduction des émissions de carbone, et en fin de compte encourager tous les constructeurs à mettre au point des véhicules à faible émission de carbone pouvant être commercialisés.
- c) Acquérir de nouvelles connaissances technologiques et des innovations permettant de mettre au point de nouveaux produits ou d'améliorer sensiblement des produits existants.

Les projets qui seront financés porteront sur une série de technologies qui réduisent les émissions de carbone des véhicules, y compris en ce qui concerne les technologies relatives aux véhicules hybrides, aux moteurs à combustion interne perfectionnés et à l'utilisation de carburants de remplacement.

3. Fondement et législation

Le fondement juridique national du programme est l'article 153 1) de la Loi de 1990 sur la protection de l'environnement.

Le programme est géré pour le compte du Département des transports du Royaume-Uni par Energy Saving Trust.

4. Forme de la subvention

Dons directs.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Les bénéficiaires du programme sont de grandes entreprises et de petites et moyennes entreprises exerçant leurs activités dans le secteur de la construction automobile. La subvention est accordée aux demandeurs admissibles sur la base des critères suivants:

- a) la nécessité d'accorder des subventions pour un large éventail de technologies afin de s'assurer que toute une série de technologies de réduction des émissions de carbone sont envisagées;
- b) la probabilité que le projet soit mené à terme et couronné de succès, c'est-à-dire la solidité du plan technologique et du plan d'affaires;
- c) la disponibilité des fonds dans le budget, le nombre d'autres entreprises qui demandent un financement et le montant des fonds demandés; et
- d) la possibilité d'accélérer ou d'innover dans la mise au point de technologies de réduction des émissions de carbone des véhicules par rapport au coût du projet.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 1,5 million de livres sterling.

2010 moins de 0,5 million de livres sterling.

7. Durée du programme

4 ans.

8. Évaluation des effets sur le commerce

La subvention permet d'accélérer la mise au point de technologies de réduction des émissions de carbone. Si ces projets sont couronnés de succès, il faudra que le secteur privé effectue d'autres investissements importants pour que les projets aient une quelconque incidence sur le commerce.

Les projets lancés dans le cadre du programme de recherche-développement sur les technologies de réduction des émissions de carbone ont habituellement une durée de 18 à 24 mois. De plus, la technologie mise au point précède de un à trois ans le lancement du nouveau produit sur le marché. Par conséquent, comme aucun projet n'est encore achevé, il est difficile à ce stade de fournir des données concernant les effets sur le commerce.

Le programme a permis de mieux sensibiliser le grand public à la nécessité de mettre au point des technologies de réduction des émissions de carbone des véhicules automobiles et l'intérêt reste soutenu compte tenu de la sensibilisation de l'opinion aux changements climatiques et au réchauffement planétaire.

XXII. IRLANDE DU NORD – ACUMEN

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Le programme Acumen vise à aider les PME à développer leurs activités sur l'île d'Irlande.

Les avantages offerts aux entreprises dans le cadre du programme sont entre autres les suivants:

- accès à de nouveaux marchés et augmentation des ventes transfrontières;
- meilleure connaissance du marché transfrontalier;
- identification de nouveaux débouchés commerciaux;
- amélioration des ventes et de la stratégie de mise en marché;
- augmentation du nombre de contacts commerciaux et de clients potentiels sur toute l'île.

3. Fondement et législation

Le fondement juridique du programme est la Loi de 1999 sur l'Accord irlandais-britannique, qui autorise l'organisme compétent (InterTradeIreland, organisme public non ministériel) à administrer et financer des projets dans le cadre du programme proposé.

4. Forme de la subvention

L'aide sera fournie sous la forme de dons non remboursables.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Le programme s'adresse uniquement aux PME du secteur manufacturier et du secteur des services marchands.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009: 0,042 million de livres sterling.

2010: 0,060 million de livres sterling.

7. Durée du programme

Jusqu'au 31 décembre 2013.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Une évaluation provisoire indépendante du programme a été réalisée en 2010. Elle a conclu que le programme Acumen d'InterTradeIreland représentait un aspect important de la série d'interventions commerciales d'InterTradeIreland et que malgré un marché difficile, le programme avait produit des résultats et continuait de très bien remplir son rôle.

L'aide accordée dans le cadre de ce programme se situe dans les limites définies dans le Règlement général par catégorie d'exemption (Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission) de la Commission européenne et n'aura donc pas sur le commerce d'effets qui sont contraires à l'intérêt commun.

XXIII. IRLANDE DU NORD – PROGRAMME DE COLLABORATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT DANS L'ENSEMBLE DE L'ÎLE – INNOVA

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

L'Irlande du Nord et la République d'Irlande consacrent environ 1,5 pour cent de leur PIB à des initiatives en matière de recherche-développement, alors que dans l'Union européenne la moyenne est largement supérieure à 2 pour cent. L'Irlande se classe au 12^{ème} rang des économies développées pour ce qui est de la part du PIB consacrée à la recherche-développement. Il convient donc d'investir dans la recherche-développement pour favoriser la croissance économique en Irlande du Nord et dans la République d'Irlande et de viser en outre à affecter 3 pour cent du PIB aux dépenses globales dans ce domaine comme en est convenu le Conseil européen à Barcelone.

Le but du programme est de remédier à cette faiblesse en encourageant et aidant les entreprises à entreprendre, dans le cadre d'une collaboration transfrontières, des activités de recherche et de développement technologique pouvant offrir des débouchés commerciaux afin de stimuler la croissance, de renforcer la compétitivité et d'encourager les flux de technologie entre un réseau de sociétés, en particulier les PME d'Irlande du Nord et de la République d'Irlande.

Ce programme est surtout orienté vers la recherche-développement dans les secteurs des sciences de la vie, des TIC, de l'agroalimentaire et de l'ingénierie de pointe. Il aidera donc les sociétés qui développent leurs activités de recherche-développement dans les secteurs plus larges des sciences de la vie et de la santé, dans le cadre d'une collaboration transfrontières avec d'autres sociétés.

3. Fondement et législation

Le fondement juridique du programme est la Loi de 1999 sur l'Accord irlandais-britannique, qui autorise l'organisme compétent (InterTradeIreland, organisme public non ministériel) à administrer et financer des projets dans le cadre du programme proposé.

4. Forme de la subvention

L'aide sera fournie sous la forme de dons non remboursables.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Le programme s'adresse aux PME, bien que les grandes sociétés puissent présenter des demandes. Le nombre maximal de bénéficiaires est estimé à 35.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 0,133 million de livres sterling.

2010 1,519 million de livres sterling.

7. Durée du programme

Le programme pilote sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013 conformément à l'approbation de la Commission.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Une évaluation provisoire indépendante a été réalisée en 2010. Elle a conclu que le programme Innova d'InterTradeIreland représentait un aspect important de la série d'interventions commerciales d'InterTradeIreland et que malgré un marché difficile, le programme avait très bien rempli son rôle.

XXIV. IRLANDE DU NORD – PROGRAMME DES COMPÉTENCES ASSURÉES

1. Période sur laquelle porte la notification

2009-2010.

2. Objectif général

Le programme a pour but d'inciter les entreprises à créer en Irlande du Nord des emplois de grande valeur et très bien rémunérés, et d'atteindre les objectifs de l'appareil exécutif en matière de productivité et de création de richesse.

3. Fondement et législation

Le programme des compétences assurées est un programme conjoint du Département de l'emploi et de l'apprentissage et d'Invest NI (INI) visant à mettre sur pied une série d'activités et d'interventions qui garantissent aux entreprises que l'Irlande du Nord est en mesure de répondre à leurs besoins futurs en compétences et expérience professionnelle. Toute l'aide accordée dans le cadre du programme sera transparente et conforme aux critères énoncés aux articles 38 et 39 du Règlement général d'exemption par catégorie.

4. Forme de la subvention

L'aide est accordée sous la forme d'un don. INI considère qu'elle sera en mesure d'identifier au moins trois grands projets et huit petits projets qui participeront chaque année au programme des compétences assurées. Le financement du programme sera un argument de vente majeur utilisé par INI pour apporter une aide aux sociétés prêtes à investir en Irlande du Nord qui confèrera à celle-ci un avantage concurrentiel par rapport à d'autres régions dans lesquelles les entreprises pourraient s'établir. Une aide à la formation d'un montant maximal de 2 millions d'euros, qui sera calculée sur la

base des coûts globaux conformément aux critères de la Commission européenne, sera accordée aux entreprises pour qu'elles assurent la formation du personnel aux emplois créés.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Le programme s'adresse aux entreprises clientes d'INI qui se sont engagées à développer leurs activités ainsi qu'aux nouveaux investisseurs étrangers qui se sont engagés à établir une base d'opération en Irlande du Nord. L'un des éléments clés du programme est la fourniture de programmes de formation sur mesure qui sont adaptés aux besoins des entreprises. L'idée consiste à assurer la formation des futurs employés pour qu'ils soient prêts à occuper les emplois nouvellement créés dès que l'entreprise débute ses activités en Irlande du Nord. Sous réserve des règles relatives à l'aide d'État, le Département de l'emploi et de l'apprentissage financera à hauteur de 60 pour cent les coûts de la formation.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 Néant.

2010 0,024 million de livres sterling.

7. Durée du programme

2010-2015.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Les compétences acquises par ceux ayant participé à titre expérimental au programme des compétences assurées ont toutes été de haut niveau (niveau 3 du NVQ ou supérieur) ou étaient requises dans des emplois très bien rémunérés, et elles ont démontré que l'Irlande du Nord pouvait fournir une main-d'œuvre de grande qualité et compétente à un coût concurrentiel aux entreprises souhaitant y investir.

Selon les estimations, un investissement de cet ordre permettra de créer plus de 2 000 emplois de grande qualité en Irlande du Nord au cours des deux premières années du programme, et 1 100 emplois par année par la suite.

XXV. IRLANDE DU NORD – FONDS DES SERVICES À LARGE BANDE

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Le Fonds vise à financer des essais pour démontrer comment une série de technologies permettent d'offrir des services à large bande de la prochaine génération et à déployer des solutions de "remplissage" dans un certain nombre de régions rurales prioritaires d'Irlande du Nord où l'éloignement du central téléphonique le plus proche ne permet pas de fournir un service à large bande à partir des lignes téléphoniques.

3. Fondement et législation

La création du Fonds des services à large bande résulte principalement:

- a) des lacunes dans la couverture ADSL à large bande en Irlande du Nord et de l'existence d'une fracture numérique de plus en plus grande; et
- b) du fait qu'aucune entreprise commerciale n'avait à l'époque investi dans la recherche de solutions applicables aux régions rurales en raison de l'importance des sommes en cause et que le rendement de l'investissement dans le temps était insuffisant comparativement à ce que les entreprises s'attendaient normalement à obtenir.

Au Royaume-Uni, le fondement juridique est la "Loi de 2003 sur les communications".

4. Forme de la subvention

L'aide prend la forme d'un don direct.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Opérateurs de télécommunications – dons directs.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 0,144 million de livres sterling.

2010 0,165 million de livres sterling.

7. Durée du programme

2008-2013.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Dans la mesure où les interventions sont susceptibles d'affecter les fournisseurs de services de communications électroniques des autres États membres, la mesure a un effet sur le commerce.

XXVI. IRLANDE DU NORD – FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE – DARD

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

- Améliorer la compétitivité des entreprises rurales et créer de la richesse à partir de la recherche;
- accroître le nombre d'exploitations agricoles et d'entreprises rurales qui se livrent effectivement à des activités de recherche-développement et d'innovation – y compris celles qui y participent pour la première fois – et le niveau des dépenses consacrées par le secteur privé à la recherche-développement et à l'innovation;

- relever le niveau de la collaboration entre les entreprises rurales d'Irlande du Nord et les chercheurs aux niveaux local, national et international; et
- renforcer la collaboration et la coopération effective entre les entreprises rurales.

3. Fondement et législation

Le programme vise à financer des consortiums d'entreprises et d'établissements de recherche pour qu'ils réalisent des projets de recherche et de développement technologique innovants et de grande qualité préalablement à leur commercialisation qui sont en mesure d'accroître la viabilité des entreprises agroalimentaires et rurales d'Irlande du Nord.

Le fondement juridique du programme est l'article 5 de la Loi de 1949 sur l'agriculture (Irlande du Nord) (chapitre 2) (telle que modifiée).

Les instruments juridiques qui donnent effet à la législation communautaire en Irlande du Nord sont

- la Loi de 1972 sur les Communautés européennes (article 2 1)); et
- la Loi de 1998 sur l'Irlande du Nord (chap. 47, Partie II, article 7 1) a)).

Fondement juridique des CE

Article 2 1) de la Loi de 1972 sur les Communautés européennes

Article 7 1) a) de la Loi de 1998 sur l'Irlande du Nord

Toute l'aide d'État accordée dans le cadre du programme se situe dans les limites définies aux articles 30 et 31 du Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission (Règlement général d'exemption par catégorie).

4. Forme de la subvention

Toute l'aide accordée au titre du programme sera transparente et conforme aux critères énoncés à l'article 5 du Règlement général d'exemption par catégorie. L'aide prendra la forme d'un don représentant 50 pour cent des coûts admissibles à hauteur d'un plafond de 250 000 livres sterling quelle que soit l'origine des fonds publics.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Les partenaires industriels doivent provenir du secteur agroalimentaire et du secteur rural. Les grandes entreprises, les PME et représentants de PME ou les syndicats de producteurs peuvent présenter des demandes de financement. Ils doivent tous exercer leurs activités en Irlande du Nord. Les grandes entreprises doivent collaborer avec au moins une PME. Les demandes présentées individuellement par des PME ne seront pas acceptées.

Seuls les organismes de recherche du secteur public sont admissibles. Il n'est pas obligatoire qu'ils exercent leurs activités en Irlande du Nord, à condition que leur(s) partenaire(s) industriel(s) soi(en)t établi(s) en Irlande du Nord et que les résultats du projet financé bénéficient clairement à la région.

L'aide se présente sous la forme d'une rémunération financière qui est versée rétroactivement tous les trimestres et qui peut être remise:

- directement à une entreprise pour financer sa contribution à un projet réalisé en collaboration; ou
- indirectement par l'intermédiaire d'un organisme de recherche.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 Néant.

2010 0,17 million de livres sterling.

Un autre montant de 0,207 million de livres sterling est budgétisé en 2011.

7. Durée du programme

Jusqu'au 31 mars 2013.

8. Évaluation des effets sur le commerce

L'aide accordée dans le cadre de ce programme se situe dans les limites définies dans le Règlement d'exemption par catégorie de la Commission européenne (Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission) et n'aura donc pas sur le commerce d'effets qui sont contraires à l'intérêt commun.

XXVII. IRLANDE DU NORD – LIAISON DIRECTE POUR LES COMMUNICATIONS INTERNATIONALES AVEC LE NORD-OUEST DE L'IRLANDE

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Les objectifs du projet Kelvin sont les suivants: i) créer une liaison *directe* pour les communications internationales avec la région du Nord-Ouest de l'île d'Irlande, ii) encourager la concurrence sur le marché des télécommunications du Nord-Ouest, en particulier pour la fourniture de services de télécommunications internationales, iii) ramener le coût des services de télécommunications internationales dans la région au même niveau que dans les grands centres urbains du Royaume-Uni et de la République d'Irlande, iv) fournir aux entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME) de la région, un accès à des communications internationales directes, v) réduire le temps d'attente entre le Nord-Ouest et l'Amérique du Nord et l'Europe continentale, et vi) accroître la résilience et la diversité de l'infrastructure des télécommunications dans la région du Nord-Ouest.

3. Fondement et législation

Le projet Kelvin est un projet conjoint réalisé par le Département de l'entreprise, du commerce et de l'investissement d'Irlande du Nord (DETI-Royaume-Uni) et le Département des communications, de l'énergie et des ressources naturelles (DCENR-République d'Irlande) dans le cadre du programme INTERREG IVA 2007-2013 pour l'Irlande du Nord, la région frontalière et l'Écosse de l'Ouest. Le programme INTERREG IVA a pour but général d'appuyer la coopération

transfrontières stratégique en vue de créer une région prospère et viable". Au Royaume-Uni, le fondement juridique est la "Loi de 2003 sur les communications".

4. Forme de la subvention

Dons.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Hibernia Atlantic Cable Systems Ltd – versement de dons

6. Montant total budgétisé (en millions d'euros)

2009 11,80 millions d'euros.

2010 14,75 millions d'euros.

7. Durée du programme

2008-2018.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Dans la mesure où les interventions sont susceptibles d'affecter les fournisseurs de services de communications électroniques des autres États membres, la mesure a un effet sur le commerce. Les marchés des services de communications électroniques sont ouverts à la concurrence entre les opérateurs et les fournisseurs de services, qui se livrent généralement à des activités faisant l'objet d'échanges entre les États membres. Il y a aussi un effet sur le commerce entre les entreprises qui ont besoin d'une connectivité internationale ou transfrontières et leurs concurrents dans les autres États membres.

XXVIII. IRLANDE DU NORD – FUSION

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Grâce à la mise sur pied et à la facilitation de partenariats transfrontières à trois niveaux (entreprises, universitaires et diplômés) le programme FUSION vise à:

- appuyer le développement d'entreprises sur l'île d'Irlande en transposant et en incorporant le savoir dans les relations transfrontières entre les entreprises et les universitaires;
- améliorer le flux du capital de connaissances et l'accès à ce capital sur toute l'île d'Irlande;
- encourager la mise au point de procédés et/ou de produits dans les entreprises;
- accroître les capacités de recherche-développement de l'industrie et augmenter ainsi la capacité d'innovation des entreprises; et

- renforcer les effets d'entraînement entre l'industrie et le milieu universitaire, et accroître ainsi la base de connaissances et compétences des PME et des plus grandes entreprises.

3. Fondement et législation

Le fondement juridique du programme est la Loi de 1999 sur l'Accord irlandais-britannique, qui autorise l'organisme compétent (InterTradeIreland, organisme public non ministériel) à administrer et financer des projets dans le cadre du programme proposé.

4. Forme de la subvention

L'aide sera fournie sous la forme de dons non remboursables.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Le programme est destiné aux PME, bien que les grandes sociétés puissent présenter des demandes. Il est prévu de soutenir en moyenne 60 projets par année.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 2,247 millions de livres sterling.

2010 1,944 million de livres sterling.

7. Durée du programme

Jusqu'au 31 décembre 2013.

8. Évaluation des effets sur le commerce

De récentes évaluations des phases 2 et 3 ont montré que le programme FUSION était important pour stimuler l'innovation et la compétitivité dans le milieu des petites entreprises sur l'île d'Irlande et elles ont recommandé le maintien du programme.

L'aide accordée dans le cadre de ce programme se situe dans les limites définies dans le Règlement général d'exemption par catégorie (Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission) de la Commission européenne et n'aura donc pas sur le commerce d'effets qui sont contraires à l'intérêt commun.

XXIX. IRLANDE DU NORD – FOURNITURE DE SERVICES À LARGE BANDE DE LA PROCHAINE GÉNÉRATION

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Le projet vise à fournir des services à large bande à haute vitesse à 85 pour cent des entreprises d'Irlande du Nord d'ici à 2011, en se concentrant sur les zones rurales et les zones urbaines de l'Irlande du Nord dans lesquelles ces services ne sont pas disponibles ou sont peu susceptibles de l'être dans un avenir prévisible.

3. Fondement et législation

En 2008 et en 2009, le gouvernement d'Irlande du Nord a tenu des consultations pour déterminer si de sa propre initiative l'industrie procéderait à la modernisation de l'infrastructure à large bande existante au cours des trois années suivantes pour faire passer la vitesse moyenne de 512 kbit/s à au moins 2 et 10 Mbit/s respectivement dans les zones d'Irlande du Nord dans lesquelles la densité minimale des entreprises était de 10 au km². Bien que les études de marché aient montré qu'en mars 2009, BT avait fait passer un petit nombre (13) de ses 191 centraux à ADSL2+ et qu'elle prévoyait en moderniser 21 autres au cours des trois années suivantes, rien n'indiquait qu'elle planifiait des investissements pour améliorer le niveau existant de fourniture de ses services dans les zones rurales où les vitesses moyennes de largeur de bande étaient actuellement inférieures à 10 Mbit/s.

Après un appel d'offres concurrentiel portant sur le dialogue, le contrat pour l'exécution du projet a été attribué en décembre 2009.

Au Royaume-Uni, le fondement juridique est la Loi de 2003 sur les communications.

4. Forme de la subvention

L'aide prend la forme d'un don direct.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Les bénéficiaires directs de l'aide seront les opérateurs de communications électroniques qui offrent des services à large bande. Les bénéficiaires indirects en seront les tiers qui fournissent des services de télécommunication et les PME locales des zones ciblées.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 Néant.

2010 9,693 millions de livres sterling.

7. Durée du programme

2009-2016.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Dans la mesure où les interventions sont susceptibles d'affecter les fournisseurs de services de communications électroniques des autres États membres, la mesure a un effet sur le commerce. Les marchés des services de communications électroniques sont ouverts à la concurrence entre les opérateurs et les fournisseurs de services, qui se livrent généralement à des activités faisant l'objet d'échanges entre les États membres. En outre, la mesure risque de fausser la concurrence entre les utilisateurs finals situés en Irlande du Nord et ailleurs en Europe.

XXX. IRLANDE DU NORD – FOURNITURE DE SERVICES À LARGE BANDE À DISTANCE

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Maintenir l'accès à un service à large bande d'un prix abordable pour tous les citoyens d'Irlande du Nord, tout en assurant la continuité du service dans le cas des clients qui reçoivent le service par satellite et en protégeant la compétitivité de l'économie d'Irlande du Nord (en veillant à ce que toutes les entreprises puissent avoir accès à des services à large bande de base quelle que soit la région où elles sont établies en Irlande du Nord).

3. Fondement et législation

En mars 2004, le gouvernement d'Irlande du Nord a attribué à BT un contrat ("the Local Access Broadband Contract" – contrat pour l'accès local à un service à large bande) pour qu'elle mette à niveau l'infrastructure afin d'assurer à toutes les zones d'Irlande du Nord un accès à 100 pour cent aux services à large bande. Par suite de ce contrat, en décembre 2005, l'Irlande du Nord est devenue la première région du Royaume-Uni (et d'Europe) à avoir à 100 pour cent accès à un tel service.

Le contrat, qui a pris fin le 31 mars 2009, qui est axé sur le service et est neutre sur le plan de la technologie, prévoit un plafonnement des prix pour les divers services offerts aux ménages et aux entreprises. Pour plus de 99 pour cent de la population d'Irlande du Nord, le service à large bande est offert par ligne téléphonique. Pour le reste de la population (quelque 800 d'un total de 375 000 comptes de services à large bande), il est fourni par satellite. Le service est surtout offert par satellite dans les zones rurales éloignées où le central téléphonique le plus proche est tellement distant qu'il n'est pas possible de fournir le service au moyen d'une ligne téléphonique.

Le gouvernement d'Irlande du Nord a été informé qu'à compter du 31 mars 2009, BT ne pourrait plus fournir le service à large bande par satellite pour des raisons commerciales.

Consciente que la perte de cet accès équitable assuré à 100 pour cent sur son territoire ferait apparaître une fracture numérique entre les foyers et entreprises des zones rurales et ceux des zones urbaines, et affecterait par la suite l'économie de la région qui dépendait en grande partie des PME, le gouvernement d'Irlande du Nord a réalisé une étude de marché pour localiser les clients des services offerts par satellite et déterminer si d'autres fournisseurs pourraient leur proposer un produit comparable à celui actuellement offert par BT. L'étude de marché a confirmé que les clients des services fournis par satellite étaient situés dans des zones rurales très éparpillées et éloignées qui ne pouvaient manifestement pas être regroupées et que s'il existait d'autres moyens de leur offrir ces services sur une base commerciale, le coût des services à large bande de base serait jugé prohibitif – de sorte qu'il faudrait se résoudre à ce que dans les zones rurales les services soient d'un niveau considérablement inférieur à ceux offerts dans les zones urbaines.

Pour remédier à la situation, le gouvernement d'Irlande du Nord a donc lancé un appel d'offres ouvert concurrentiel d'une valeur de 1,1 million de livres sterling le 26 septembre pour obtenir un fournisseur qui offrirait à distance des services à large bande dans toute l'Irlande du Nord pour la période de 2009-2010 à 2011-2012. L'appel d'offres a été rédigé de manière à être rigoureusement neutre sur le plan de la technologie et du fournisseur, permettant ainsi au marché d'offrir la solution la plus appropriée.

À l'issue de l'appel d'offres, deux soumissions ont été reçues (les deux proposaient d'offrir les services par satellite); après évaluation des soumissions selon les critères publiés, le contrat a été attribué à Avanti Communications le 6 janvier, permettant ainsi de veiller à ce que les personnes qui vivaient et travaillaient dans des zones rurales éloignées – en particulier les PME rurales – continuent d'avoir un accès abordable à des services à large bande.

Le contrat a été adjugé au titre du chapitre 29, article 149 (Dons octroyés par le Département de l'entreprise, du commerce et de l'investissement), de la Loi de 2003 sur les communications.

4. Forme de la subvention

La subvention se présente sous la forme de dons versés directement au fournisseur de services.

5. À qui et comment la subvention est accordée

La subvention est versée au fournisseur de services sur la base de droits fixes payables pour la fourniture du service à des clients particuliers. Les droits seront payables sur la présentation de factures accompagnées des pièces justificatives appropriées. Le gouvernement d'Irlande du Nord procédera à des audits appropriés, y compris des examens de la solution technologique retenue, pour vérifier que le paiement est autorisé. Les droits payables ont été déterminés dans le cadre du processus d'adjudication.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 0,279 million de livres sterling.

2010 0,631 million de livres sterling.

7. Durée du programme

Le contrat de fourniture à distance de services à large bande a été attribué le 6 janvier 2009 pour une période de trois ans et prendra donc fin le 5 janvier 2012.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Le gouvernement d'Irlande du Nord croît que les effets sur la concurrence et le commerce se feront probablement sentir à deux niveaux. Tout d'abord, la disponibilité des services à large bande aura une incidence sur les entreprises établies dans les zones d'Irlande du Nord où aucun service à large bande par ligne métallique n'est disponible. Ensuite, il y aura une incidence sur les fournisseurs de services à large bande dans ces zones.

De nombreuses études ont essayé de quantifier les incidences économiques, en particulier les hausses de l'emploi et de l'activité économique qui pouvaient être directement ou indirectement associées à un déploiement accru des services à large bande. Utilisés dans des applications commerciales, les services à large bande offrent de nouveaux moyens de réduire les coûts, de remporter des contrats et d'avoir de l'avance sur la concurrence. Dans le contexte de l'économie de l'Irlande du Nord qui est dominée par les petites entreprises et les microentreprises, il convient de noter que les entreprises (nécessairement des microentreprises) de la région qui exercent essentiellement leurs activités au niveau local s'attendent à ce que leur chiffre d'affaires et leurs bénéfices ne dépassent pas 70 000 euros et 18 500 euros, respectivement (Source: Business Monitor de la Chambre de commerce d'Irlande du Nord). Comparativement, le chiffre d'affaires des PME dans les autres régions du Royaume-Uni se situe en moyenne aux alentours de 375 000 euros par année. Les recherches montrent que les services à large bande peuvent faire augmenter les bénéfices de plus de 10 pour cent compte tenu de la taille de l'entreprise considérée. Le gouvernement d'Irlande du Nord croît que l'accès à ces services aura un effet positif sur le commerce dans ces zones. Cependant, le projet vise à continuer d'assurer un accès aux services à large bande de base aux utilisateurs des zones rurales et éloignées, à un prix comparable à celui des zones urbaines. Ces mesures, qui ont pour but d'assurer un accès équitable aux services à large bande plutôt que de

conférer un avantage concurrentiel aux entreprises rurales et éloignées, permettront de garantir que les effets de distorsion de la concurrence seront réduits le plus possible.

Pour les fournisseurs de services à large bande dans ces zones d'Irlande du Nord, le gouvernement croit qu'actuellement, un seul fournisseur seulement a des clients et y mène ses activités malgré la disponibilité d'une offre de services de gros. Il est peu probable que cette aide ait un effet négatif sur la concurrence dans la région. De plus, comme il est indiqué ci-dessus, le gouvernement d'Irlande du Nord croit que le projet peut renforcer la concurrence s'il insiste sur l'accès à d'autres opérateurs sur le marché de gros et fournit une incitation aux fournisseurs de services à large bande par satellite ou au moyen d'une autre technologie en indiquant qu'il existe un marché en Irlande du Nord.

XXXI. IRLANDE DU NORD – FONDS POUR LA RÉALISATION AUDIOVISUELLE

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

L'objectif principal est d'apporter une aide financière à l'élaboration et la production de produits du secteur de l'image en mouvement ou de produits audiovisuels. Les fonds octroyés permettront de fournir une programmation régulière de grande qualité et ayant une importante dimension culturelle, y compris une programmation en langue irlandaise, dans le but de faire en sorte que la culture et le potentiel créatif de l'Irlande du Nord s'expriment dans le secteur de l'image en mouvement. Le Fonds est conforme aux lignes directrices de la Communication concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles (2002/C 43/04).

3. Fondement et législation

Règlement de 1994 relatif aux dons dans le domaine de l'éducation et des bibliothèques (Irlande du Nord); et loi de 2002 sur le développement industriel (Irlande du Nord) (remplaçant le Décret de 1982 relatif au développement industriel (Irlande du Nord)).

4. Forme de la subvention

Prêts.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Le programme est destiné uniquement aux sociétés de production cinématographique et télévisuelle.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 4,939 millions de livres sterling.

2010 6,644 millions de livres sterling.

7. Durée du programme

Trois ans, jusqu'au 31 mars 2012.

Le fonds est une modification du Fonds pour la réalisation audiovisuelle en Irlande du Nord (n° 593/2006) d'une durée de cinq ans notifié à l'origine.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Sans objet.

XXXII. IRLANDE DU NORD – PROGRAMME DE SUBVENTIONS AU DÉVELOPPEMENT URBAIN (UDG)

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Le programme de subventions au développement urbain est un programme de subventionnement discrétionnaire qui a pour objectif de promouvoir la création d'emplois, l'investissement et l'amélioration de l'environnement par la stimulation de la mise en valeur de terrains ou d'immeubles vacants, abandonnés ou sous-utilisés.

3. Fondement et législation

Le Département du développement social (DSD) administre le programme de subventions au développement urbain conformément aux dispositions du Décret de 1986 sur les besoins sociaux (Irlande du Nord). Les projets doivent s'inscrire dans le contexte d'une stratégie plus vaste et compléter d'autres initiatives ou stratégies. Ils doivent être conformes à la politique d'éradication de la pauvreté et de l'exclusion sociale, et aux obligations du Département en matière d'égalité prévues par la législation. Le programme est conforme au Règlement général d'exemption par catégorie de la Commission européenne et il a pour numéro de référence X20/2009.

4. Forme de la subvention

La subvention se présente sous la forme de dons en espèces.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Le programme s'applique actuellement aux projets de développement de nature spéculative, et aux projets de constructions nouvelles et projets de rénovation pour les propriétaires-occupants, situés dans des zones urbaines jugées spécifiquement prioritaires et désignées par le DSD. La subvention s'adresse à une série de projets de développement dans des secteurs comme les logements, les locaux commerciaux, les commerces de détail et les bâtiments de l'industrie légère situés dans de grandes/moyennes villes. Le montant de la subvention offerte est le montant minimal nécessaire pour lancer un projet.

En ce qui concerne les projets de développement de nature spéculative, la subvention est calculée sur la base de l'écart entre le **coût** total projeté de développement du projet et la **valeur** du projet achevé (suite à des évaluations effectuées par des métres-vérificateurs de la Direction centrale des acquisitions et par des évaluateurs des Services des biens fonciers et immobiliers respectivement). Les subventions offertes aux projets des propriétaires-occupants sont calculées sur la base des coûts admissibles seulement.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 2,945 millions de livres sterling.

(pour 35 projets, ce qui donne une subvention moyenne de 84 000 livres sterling par unité)

2010 1,794 million de livres sterling.

(pour 28 projets, ce qui donne une subvention moyenne de 64 000 livres sterling par unité)

7. Durée du programme

Le programme a été introduit pour la première fois en 1982 en vertu de la Loi (Irlande du Nord) de 1970 sur les besoins sociaux (subventionnement), qui a par la suite été remplacée par le Décret de 1986 sur les besoins sociaux (Irlande du Nord). La forme et l'orientation générale du programme font l'objet d'un examen périodique et la politique est soumise à un examen continu.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Le ratio de levier financier de l'investissement public à l'investissement privé est indiqué ci-après pour chacune des années depuis 2007. Le programme a été modifié en 2008 et son numéro de référence a changé, passant de XR7/2007 à X20/2009.

Tableau 1: Effet de levier (ratio des dépenses publiques aux dépenses privées consacrées aux projets)

	Belfast	Nord-Ouest de l'Irlande du Nord	Autres zones urbaines d'Irlande du Nord
2007	5,00	6,96	-
2008	6,77	4,82	4,0
2009	2,92	4,96	4,0
2010	3,09	8,95	4,0

Tableau 2: Nombre d'emplois additionnels créés (là où les données sont disponibles*)

	Belfast	Nord-Ouest de l'Irlande du Nord	Autres zones urbaines d'Irlande du Nord
2007	39,23	48	-
2008	6,77	27	12
2009	2,58	232	12
2010	0	24	24

*Les données concernant les "emplois créés" sont fondées sur la confirmation reçue du promoteur une fois que le projet est achevé et que le dernier paiement au titre du programme a été effectué. C'est pourquoi aucune donnée n'est fournie dans le cas des projets qui sont toujours en cours et de certains projets pour lesquels le dernier paiement n'a pas été effectué. Cela signifie que les données pour 2009 et 2010 sont susceptibles de changer.

L'aide accordée dans le cadre de ce programme se situe dans les limites définies dans le Règlement général d'exemption par catégorie (Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission) de la Commission européenne et n'aura donc pas sur le commerce d'effets qui sont contraires à l'intérêt commun.

XXXIII. ONE – AIDE À LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Le programme vise à encourager les entreprises à investir dans la recherche-développement.

3. Fondement et législation

Le programme est exécuté par One North East sur approbation de la Commission européenne. Il a été créé pour encourager les nouveaux investissements des entreprises dans la recherche-développement dans la région du Nord-Est.

4. Forme de la subvention

Dons.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Le programme permet d'apporter un soutien aux entreprises de toutes tailles dans la région du Nord-Est (aux niveaux prescrits par la législation communautaire).

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

Aucun budget déterminé n'a été alloué, mais le montant maximal de l'aide qui peut être accordée dans le cadre du programme est de 200 millions de livres sterling par année.

7. Durée du programme

Jusqu'au 31 décembre 2013.

8. Évaluation des effets sur le commerce

À évaluer. On s'attend à ce qu'il y ait peu d'effets.

XXXIV. PROGRAMME DE PROLONGATION DES PRIMES VERSÉES AUX PROJETS DE CRÉATION DE CENTRES D'EXCELLENCE DES VÉHICULES

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

L'objectif est de stimuler l'innovation dans les principaux secteurs de croissance et de créer une grande capacité d'innovation en vue de l'adoption de technologies dans ces secteurs ainsi que dans les chaînes et réseaux d'approvisionnement connexes.

3. Fondement et législation

Loi de 1998 sur les conseils régionaux de développement

http://www.opsi.gov.uk/acts/acts1998/ukpga_19980045_en_1.htm

Loi de 2008 sur les Communautés européennes (Finance)

http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2008/ukpga_20080001_en_1

Loi de 1982 sur la formation industrielle

http://www.opsi.gov.uk/acts/acts1982/pdf/ukpga_19820010_en.pdf

Loi de 1965 sur la science et la technologie

http://www.opsi.gov.uk/RevisedStatutes/Acts/ukpga/1965/cukpga_19650004_en_4

4. Forme de la subvention

Dons.

5. À qui et comment la subvention est accordée

La subvention se présente sous la forme de la fourniture et de l'achat de l'équipement et des matériels pertinents aux fins des travaux de recherche collective.

L'aide est accordée à des entreprises situées le long de la chaîne d'approvisionnement automobile qui essaient de mettre au point de nouveaux véhicules respectueux de l'environnement. Elle ne subventionne pas la production des véhicules.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 2,66 millions de livres sterling.

2010 2,40 millions de livres sterling.

7. Durée du programme

Jusqu'en mars 2012.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Ces projets accéléreront le développement d'autres connaissances transférables en recherche-développement dans ces grands sous-secteurs à faible émission de carbone et permettront au secteur de mieux répondre aux défis que lui posent le marché et la législation.

XXXV. RÉDUCTION DU TAUX DU DROIT D'ACCISE SUR LE BIODIESEL

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Le gouvernement souhaite véritablement encourager l'utilisation de carburants de substitution qui présentent des avantages pour l'environnement et il reconnaît que c'est le cas du biodiesel par rapport aux carburants conventionnels, à la fois en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de qualité de l'air au niveau local.

La mesure d'incitation a pour objectif de compenser les coûts de production, qui sont plus élevés dans le cas du biodiesel, et de faire en sorte que celui-ci puisse concurrencer plus efficacement le diesel d'origine minérale.

3. Fondement et législation

Incitation sous la forme d'une réduction de droits, annoncée par le Chancelier (Ministre des finances) dans le budget de 2001. La législation pertinente a été incorporée dans la Loi de finances de 2002 et la mesure a pris effet en juillet 2002.

4. Forme de la subvention

L'aide se présente sous la forme d'un allégement fiscal. Le taux de droit perçu sur le biodiesel est inférieur de 20 pence le litre au taux perçu sur le diesel à très faible teneur en soufre.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Producteurs de biodiesel.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 210 millions de livres sterling.

2010 50 millions de livres sterling

7. Durée du programme

La différence de droit a cessé de s'appliquer le 31 mars 2010.

8. Évaluation des effets sur le commerce

L'introduction de l'incitation fiscale a conduit à une augmentation de l'utilisation du biodiesel comme carburant pour véhicules. Mille quarante-quatre millions de litres de biodiesel ont été mis sur le marché en 2009 et 1 045 millions de litres en 2010. Avant l'introduction de la différence de droit, le biodiesel n'était pas utilisé au Royaume-Uni.

XXXVI. RÉDUCTION DU TAUX DU DROIT D'ACCISE SUR LE BIODIESEL PRODUIT À PARTIR DES HUILES DE CUISSON USAGÉES

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Encourager l'utilisation de carburants de substitution qui présentent des avantages pour l'environnement et reconnaître que le biodiesel dérivé des huiles de cuisson usagées est un biocarburant très viable qui permet de transformer un produit de rebut qui serait par ailleurs acheminé vers un site d'enfouissement. Aider les producteurs utilisant des huiles de cuisson usagées/de rebut qui devaient probablement être les plus affectés par le retrait de l'incitation fiscale qui a pris fin le 31 mars.

3. Fondement et législation

La réduction du taux du droit a été annoncée dans le Rapport prébudgétaire de 2009 et la législation de mise en œuvre a pris effet le 1^{er} avril 2010.

4. Forme de la subvention

L'aide prend la forme d'une réduction du taux de droit de 20 pence le litre qui est portée en déduction du droit à acquitter.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Aux producteurs de biodiesel à partir d'huiles de cuissons usagées qui sont tenus d'acquitter le droit sur les biocarburants, mais auxquels il est permis de porter en déduction du droit à acquitter un montant de 20 pence le litre.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 Néant.

2010 55 millions de livres sterling.

7. Durée du programme

Le programme de réduction du droit sera en vigueur pour une période de deux ans et prendra fin le 31 mars 2012.

8. Évaluation des effets sur le commerce

L'introduction d'une réduction du droit a eu pour effet d'accroître l'utilisation des huiles de cuisson usagées dans la production du biodiesel.

XXXVII. CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DE LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

L'objectif du programme de crédit d'impôt au titre de la recherche-développement est d'encourager l'innovation par les petites et moyennes entreprises (PME). Ce programme incite les entreprises, y compris les nouvelles entreprises pour lesquelles les risques sont élevés, à entreprendre des activités de recherche-développement et encourage celles qui le font déjà à accroître leur niveau de dépenses.

3. Fondement et législation

Le programme de crédit d'impôt au titre de la recherche-développement a été introduit en 2000 à la suite de consultations exhaustives ayant porté à la fois sur les détails du programme (Note technique de l'Administration fiscale intitulée "Recherche-développement: nouvelles incitations fiscales pour les petites et moyennes entreprises" – mars 1999) et sur la définition de la recherche-développement (Note technique de l'Administration fiscale intitulée "Recherche-développement: définitions et recours" – janvier 1999).

Le programme a été notifié à la Commission européenne en tant qu'aide d'État et approuvé par la Commission sous le numéro de référence N802/99. Des modifications ont été notifiées et approuvées sous les numéros de référence N245/2003 (le 4 septembre 2003), N293/2004 (le 6 décembre 2004), N816/2006 (le 4 décembre 2006) et N33/2007 (le 15 janvier 2007).

La législation régissant le programme a été instituée par la Loi de finances de 2000 (annexes 20 et 21), puis modifiée par la Loi de finances de 2002 (annexe 15), la Loi de finances de 2003 (annexe 31), la Loi de finances de 2004 (article 141), la Loi de finances de 2006 (articles 28 et 29 et annexes 2 et 3), la Loi de finances de 2007 (articles 49 et 50) et la Loi de finances de 2008 (articles 26 à 29 et annexes 8 et 9). Dans la Loi de 2009 sur l'impôt sur les sociétés, le libellé a été remanié pour plus de clarté, mais la législation n'a pas été modifiée quant au fond. Elle figure maintenant au chapitre 2 de la Partie 13 de cette loi.

Le programme de crédit d'impôt au titre de la recherche-développement s'applique aux PME plus grandes – c'est-à-dire des sociétés qui remplissent les conditions habituelles pour être considérées comme des PME, mais qui peuvent employer jusqu'à 500 personnes, dont le chiffre d'affaires peut atteindre 100 millions d'euros et dont le bilan total peut s'élever à 86 millions d'euros – pour les dépenses engagées au 1^{er} août 2008 ou après cette date.

4. Forme de la subvention

Dégrèvement fiscal (voir ci-après).

5. À qui et comment la subvention est accordée

L'incitation consiste en un dégrèvement fiscal majoré pour les dépenses consacrées à des activités de recherche-développement ouvrant droit à cette mesure. Les petites et moyennes entreprises, y compris les PME plus grandes, peuvent demander un dégrèvement égal à 175 pour cent de leurs dépenses de recherche-développement admissibles (engagées au 1^{er} août 2008 ou après cette date; ce pourcentage était auparavant de 150 pour cent), comprenant une déduction générale de

100 pour cent pour toutes les entreprises qui entreprennent des activités de recherche-développement et le dégrèvement supplémentaire de 75 pour cent. Une entreprise imposée au taux applicable aux petites entreprises en 2011 (20 pour cent) réalise donc une économie d'impôt représentant au total 35 pour cent du coût de la recherche-développement admissible, dont la déduction de 20 pour cent pour toutes les sociétés et la subvention de 15 pour cent.

Une entreprise ne réalisant pas encore de bénéfices peut obtenir en échange de son crédit d'impôt un paiement représentant 24,5 pour cent du coût de la recherche-développement, ce qui représente un rabais d'environ 30 pour cent par rapport à la valeur monétaire du crédit d'impôt appliqué par rapport aux bénéfices, lorsque l'entreprise est imposée au taux de 20 pour cent applicable aux petites entreprises. Le paiement qu'elle peut obtenir est plafonné au plus bas des deux montants suivants:

- la proportion de la perte non compensée imputable aux dépenses de R-D admissibles; et
- le montant brut de l'impôt sur l'emploi et des cotisations sociales (prélèvement à la source et cotisations à l'assurance nationale, y compris les contributions équivalentes dans d'autres États de l'Espace économique européen (EEE)), payés par l'entreprise pendant la période sur laquelle porte la demande.

L'octroi du crédit d'impôt au titre de la recherche-développement à une PME est soumis aux critères suivants:

- a) les dépenses de recherche-développement ouvrant droit au crédit d'impôt pour toute période comptable de l'entreprise sont limitées à la somme des montants suivants:
 - coûts directs du personnel affecté directement à la recherche-développement, soit la rémunération brute (à l'exception des avantages en nature) majorée des cotisations à l'assurance nationale dues par l'entreprise et des contributions payées par cette dernière à un régime de retraite; plus
 - coûts des matières consommables ou transformables utilisées directement aux fins de la recherche-développement; plus
 - coût des logiciels, de l'électricité, de l'eau et du combustible utilisés directement dans le cadre des activités de recherche-développement; plus
 - si l'entreprise sous-traite la totalité ou une partie des activités de recherche-développement tout en conservant ses droits sur toute propriété intellectuelle ainsi créée (depuis le 9 décembre 2009, une entreprise n'est plus tenue d'être titulaire de la propriété intellectuelle créée par suite de ses activités de recherche-développement), 65 pour cent des paiements dus au sous-traitant (pourcentage représentant une mesure généralisée des coûts susmentionnés). L'entreprise peut aussi utiliser les coûts réels encourus au titre des catégories indiquées ci-dessus. Cette dernière règle constitue l'unique possibilité lorsque le donneur d'ordre et le sous-traitant sont liés.
- b) Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt doivent être supérieures à un seuil minimal, fixé à un montant annualisé de 10 000 livres sterling par an. À partir de ce seuil, elles ouvrent droit à l'intégralité du crédit d'impôt; en dessous du seuil, aucun crédit d'impôt n'est accordé.

- c) Le crédit d'impôt ne s'applique pas aux dépenses de recherche-développement financées au moyen d'un don ou d'une subvention, ou engagées pour un projet bénéficiant d'une autre aide d'État devant faire l'objet d'une notification.
- d) Le crédit d'impôt ne s'applique qu'à une entreprise en cours d'exploitation.
- e) Le montant total du crédit d'impôt au titre de la recherche-développement et du dégrèvement pour la recherche sur les vaccins qui peut être réclamé à l'égard d'un projet particulier de recherche-développement est plafonné à 7,5 millions d'euros.

Le crédit d'impôt au titre de la recherche-développement peut être accordé pour les dépenses de recherche-développement engagées par des coentreprises et des consortiums, mais uniquement dans la mesure où il peut être limité aux PME constituées en sociétés.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

Les estimations du nombre de demandes de crédit d'impôt présentées au titre de la recherche-développement et du coût du soutien demandé sont publiées sous la forme de statistiques nationales sur le site Web de l'Administration des impôts et des douanes, ventilées par type de programme. Les chiffres les plus récents ont été publiés en octobre 2010 et vont jusqu'à la période 2008-2009. Les tableaux statistiques, y compris les informations d'ordre général, peuvent être consultés sur le site suivant: http://www.hmrc.gov.uk/stats/corporate_tax/randdtcmenu.htm.

Les coûts escomptés des crédits d'impôt accordés pour la recherche-développement à toutes les entreprises en 2009-2010 et 2010-2011 sont également publiés sur le site de l'Administration des impôts et des douanes à l'adresse suivante:

http://www.hmrc.gov.uk/stats/tax_expenditures/table1-5.pdf.

D'après les estimations, le coût escompté du programme applicable aux PME devrait être de 250 millions de livres sterling en 2009-2010 et de 260 millions de livres sterling en 2010-2011. Il convient de noter qu'il s'agit d'estimations prévisionnelles et que le coût effectif du soutien dépendra du nombre de demandes réellement présentées par les entreprises pour les années considérées.

7. Durée du programme

Indéterminée.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Il n'existe actuellement aucune évaluation de l'effet du crédit d'impôt au titre de la recherche-développement. L'objectif du programme est d'encourager l'innovation au sein des entreprises par un accroissement des dépenses de recherche-développement. Il n'y a aucune limite territoriale pour les activités de recherche-développement ouvrant droit aux crédits d'impôt, mais, dans la mesure où l'incitation se traduit effectivement par une réduction de l'impôt sur les sociétés, elle peut avoir un certain effet sur le choix du lieu d'implantation de ces activités. Toutefois, la mesure vise uniquement les PME et ce sont les grandes entreprises qui opèrent généralement sur le plan international, en particulier pour ce qui est du choix du lieu d'implantation des activités de recherche-développement. L'effet du crédit d'impôt au titre de la recherche-développement sur ce type de décision sera donc vraisemblablement limité.

XXXVIII. DÉCRET DE 2009 SUR L'OBLIGATION D'UTILISER DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

[Depuis son introduction en 2002, le Décret a été modifié en 2004, 2005, 2006, 2007, 2009, 2010 et 2011. La période sur laquelle porte la notification était couverte par le Décret de 2009 sur l'obligation d'utiliser seulement les énergies renouvelables incorporant les modifications apportées par le Décret (modification) de 2010 sur l'obligation d'utiliser des énergies renouvelables applicable à l'Angleterre et au Pays de Galles, le Décret de 2009 (Irlande du Nord) sur l'obligation d'utiliser des énergies renouvelables incorporant les modifications apportées par le Décret (modification) de 2010 (Irlande du Nord) sur l'obligation d'utiliser des énergies renouvelables applicable à l'Irlande du Nord et le Décret de 2009 (Écosse) sur l'obligation d'utiliser des énergies renouvelables incorporant les modifications apportées par le Décret (modification) de 2010 (Écosse) sur l'obligation d'utiliser des énergies renouvelables applicable à l'Écosse.]

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Accroître la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables admissibles.

3. Fondement et législation

Le programme est actuellement le principal mécanisme permettant aux pouvoirs publics de soutenir la production à grande échelle d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. Dans le cadre de ce programme, une proportion déterminée et croissante d'année en année de l'électricité vendue par les sociétés productrices agréées doit impérativement provenir de sources admissibles. Depuis le 1^{er} avril 2009, date à laquelle la "répartition par tranches" a été introduite, il est accordé pour les MWh produits selon les différentes technologies des quantités différentes de certificats relatifs à l'obligation d'utiliser des énergies renouvelables, qui rendent compte des différences entre les technologies, y compris en ce qui concerne le coût de production et le potentiel de déploiement sur une grande échelle. Les producteurs d'électricité sont ensuite en mesure de vendre leurs certificats aux fournisseurs.

S'il ne peut pas fournir le nombre requis de certificats, le fournisseur doit acquitter le prix de rachat de chaque certificat pour lequel il ne s'est pas acquitté de son obligation. Le prix de rachat a été fixé en 2002 et il a augmenté en fonction de l'inflation (mesurée par l'indice des prix de détail). À la fin de l'année d'observation, le fonds de rachat est recyclé et les sommes sont remises aux fournisseurs en proportion du nombre de certificats qu'ils ont présentés.

Le Décret de 2009 sur l'obligation d'utiliser des énergies renouvelables, le Décret de 2009 (Écosse) sur l'obligation d'utiliser des énergies renouvelables et le Décret de 2009 (Irlande du Nord) sur l'obligation d'utiliser des énergies renouvelables.

4. Forme de la subvention

Recyclage de paiements de rachats.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Aux fournisseurs d'électricité agréés qui satisfont à l'obligation d'utiliser des énergies renouvelables par le biais de certificats y relatifs. Les fonds sont ensuite transférés aux sociétés produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables admissibles en vertu de contrats d'achat d'électricité, etc.

Les crédits prévus pour le rachat sont recyclés tous les ans à l'automne.

6. Montant total budgétisé

Avril 2009-mars 2010: 325 928 958 livres sterling (il s'agit du montant réel).

Avril 2010-mars 2011: 112 415 973 livres sterling (il s'agit d'une projection seulement).

7. Durée du programme

Jusqu'en 2036-2037. Toutefois, les autorités britanniques notifieront à nouveau cette mesure en 2012.

8. Évaluation des effets sur le commerce

L'obligation d'utiliser des énergies renouvelables s'adresse aux centrales électriques établies au Royaume-Uni quel que soit leur pays d'origine.

XXXIX. PROJET POUR L'ACCÈS DES ZONES RURALES AUX SERVICES À LARGE BANDE – AWM

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Pilier 1 WMES – Développer une assise commerciale diversifiée et dynamique – Le projet améliorera l'infrastructure des TIC dans les zones rurales et les zones de la région qui ne sont pas actuellement desservies, ce qui permettra de multiplier les possibilités commerciales pour les entreprises installées dans ces zones et de redresser le déséquilibre actuel entre les zones rurales et les zones urbaines pour ce qui est de la disponibilité des services à large bande.

Pilier 3 WMES – Créer des conditions propices à la croissance – Le projet permettra de s'assurer que des services à large bande abordables sont offerts dans toutes les zones qui ne sont pas actuellement desservies et s'efforcera d'atteindre l'objectif de l'Agence qui est d'assurer une couverture à 100 pour cent des services à large bande aux entreprises et foyers des Midlands de l'Ouest avant la fin du projet.

Pilier 4 WMES – Régénérer les collectivités – Le projet visera à contrer la tendance des entreprises à s'établir (ou se réinstaller) à l'écart des zones rurales (ce qui se traduit en définitive par le dépeuplement de ces zones) parce qu'elles n'ont pas accès aux services à large bande.

Zones de régénération – Le projet fournira un accès aux services à large bande aux entreprises et collectivités établies à l'intérieur de la Zone de régénération rurale, et des zones de l'arrière-pays de

North Staffordshire et North Black/South Staffordshire qui sont éloignées et n'ont pas actuellement accès à ces services.

Couloirs de technologie – La partie infrastructure du projet permettra de fournir un accès aux services à large bande dans n'importe lequel des couloirs de technologie, si l'analyse montre que ces zones sont en partie non desservies.

Le programme RABBIT appuiera l'accès aux services à large bande lorsque les services par câble/ADSL ne sont pas disponibles dans les couloirs.

Grappes d'entreprises – Dans la mesure du possible, le projet appuiera le développement de grandes grappes d'entreprises.

3. Fondement et législation

Article 5 1) de la Loi de 1998 sur le développement régional.

4. Forme de la subvention

Dons.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Bénéficiaire direct – West Midlands Networking Company (les demandes de subventionnement sont présentées à AWM)

- Bénéficiaires intermédiaires
- Fournisseurs de l'infrastructure à large bande (un montant unique pour compenser les frais d'installation peut être réclamé et facturé à WMNC par les fournisseurs)
 - SWRDA (les demandes de subventionnement sont présentées à WMNC au titre de la gestion du programme RABBIT)

Bénéficiaires finals – Entreprises, collectivités et résidents des zones rurales des Midlands de l'Ouest (certaines demandes de subventionnement peuvent être présentées directement à SWRDA et WMNC).

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 3,63 millions de livres sterling

2010 Néant. Le programme a pris fin.

7. Durée du programme

Prend fin en mars 2010.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Aucune évaluation des effets du projet sur le commerce n'a été effectuée.

XL. SE – PROJET ATLAS DE FOURNITURE D'UNE INFRASTRUCTURE À LARGE BANDE POUR LES PARCS D'ACTIVITÉS COMMERCIALES

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Le projet se propose d'assurer la disponibilité et l'utilisation généralisées de services à large bande à haute vitesse à des conditions se rapprochant de celles existant dans les zones où la densité de la population et des entreprises est forte.

3. Fondement et législation

Article 8 1) a) i) de la Loi de 1990 sur les entreprises et les villes nouvelles (Écosse).

Le projet ATLAS vise à réduire les prix des services à large bande que doivent acquitter les utilisateurs commerciaux établis dans des parcs commerciaux. Sur le plan géographique, il consistera uniquement à fournir l'infrastructure nécessaire à cette fin dans les parcs commerciaux. Sur le plan technique, l'infrastructure comprendra uniquement l'infrastructure dite "passive" (conduits, chambres de raccordement, fibres et salles d'interconnexion). Sur le plan opérationnel, la gestion des biens, l'entretien et la location des fibres noires seront externalisés et confiés à un gestionnaire des biens. Celui-ci offrira un accès non discriminatoire aux fournisseurs de services à un endroit situé dans le périmètre de chaque parc commercial ou à sa proximité.

La Commission européenne estime que les pouvoirs publics n'investiront dans le projet ATLAS que dans la mesure nécessaire pour encourager l'utilisation des services à large bande, en particulier par les PME. Cela est conforme aux priorités communautaires comme il est indiqué dans le Plan d'action e-Europe 2005. L'intervention des pouvoirs publics est conçue de manière à ne pas fausser la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

4. Forme de la subvention

Octroi d'un don au soumissionnaire retenu.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Le soumissionnaire retenu gèrera les biens pour le compte de Scottish Enterprise, laquelle restera propriétaire des biens, et louera la capacité à des opérateurs de gros et/ou des fournisseurs de services qui y auront librement accès sur une base transparente et non discriminatoire.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 0,622 million de livres sterling.

2010 0,196 million de livres sterling.

7. Durée du programme

Le projet a une durée de vie de 25 ans.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Dans la mesure où l'intervention des pouvoirs publics est susceptible d'affecter les entreprises de télécommunications et les fournisseurs de services des autres États membres, les mesures ont un effet sur le commerce. Le marché des télécommunications est de plus en plus ouvert à la concurrence entre les opérateurs et les fournisseurs de services, qui se livrent généralement à des activités faisant l'objet d'échanges entre les États membres. Il pourrait aussi y avoir un effet sur la concurrence entre les utilisateurs finals et leurs concurrents dans les autres États membres, bien qu'il soit probable que cet effet soit relativement peu important.

XLI. SE – PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE BIOÉNERGÉTIQUE

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Les grands objectifs du programme sont les suivants:

- améliorer la compétitivité des entreprises en remédiant à la hausse des coûts des combustibles et en réduisant leur empreinte carbone;
- diffuser le savoir acquis pour aider l'industrie à accélérer sa conversion vers le chauffage à la biomasse et à faire un usage plus efficient et plus efficace sur le plan des coûts de la biomasse à des fins de chauffage;
- contribuer aux objectifs en matière d'énergies renouvelables;
- optimiser les économies de carbone;
- créer un marché pour les équipements et services relatifs à l'utilisation de la biomasse;
- bien faire connaître dans toute l'Écosse les projets exemplaires de chauffage à la biomasse qui inciteront les entreprises à se tourner vers les énergies renouvelables;
- créer une série de projets qui permettront d'acquérir un savoir qui accélèrera l'utilisation de la biomasse à des fins de chauffage à l'avenir.

3. Fondement et législation

Article 5 b) de la Loi de 1965 sur la science et la technologie.

4. Forme de la subvention

Aides en capital.

5. À qui et comment la subvention est accordée

- Les PME établies en Écosse peuvent présenter une demande pour faire installer des chaudières à biomasse pour le chauffage.
- Les ménages privés ne sont pas admis à en bénéficier.

- Le financement ne peut en aucun cas être accordé d'une manière rétroactive.
- Subvention moyenne par unité = 70 000 livres sterling.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 1,75 million de livres sterling.

2010 1,75 million de livres sterling.

7. Durée du programme

Le programme a officiellement commencé à recevoir des demandes le 19 décembre 2008 et il a cessé d'en recevoir en septembre 2010. Les versements doivent prendre fin avant le 31 mars 2011.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Il est trop tôt pour évaluer les incidences du programme.

XLII. SE – PROJET DE SERVICES À LARGE BANDE POUR L'ÉCOSSE

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Répondre à 100 pour cent de la demande connue pour des services à large bande émanant d'endroits qui sont trop éloignés de leurs centraux téléphoniques pour recevoir un service à large bande.

3. Fondement et législation

Après une intervention du côté de la demande en 2003-2004 et une intervention du côté de l'offre en 2005, qui ont permis à elles deux de porter la couverture des services à large bande à plus de 99 pour cent, une autre intervention du côté de l'offre a été jugée nécessaire pour combler l'écart dans la couverture des services à large bande de base et répondre à 100 pour cent de la demande connue. Aucun des bénéficiaires de la nouvelle intervention n'a reçu un service à large bande pendant l'intervention du côté de l'offre de 2005.

4. Forme de la subvention

Dons.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Au fournisseur responsable du projet – Avanti Communications, après réception des factures mensuelles en souffrance pendant la période de mise en œuvre du projet. Des droits préétablis (selon la solution technologique) ont été payés à Avanti Communications pour chaque endroit branché au projet.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 1,902 million de livres sterling.

2010 0,114 million de livres sterling.

7. Durée du programme

Cinq ans.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Aucun détournement des échanges étant donné que le programme permet de fournir des services à large bande dans des zones d'Écosse qui ne sont pas économiquement viables.

XLIII. SE – PROGRAMME AU TITRE DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EXEMPTION PAR CATÉGORIE – HIE

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Highlands & Islands Enterprise (HIE) est le conseil régional du développement d'une région dont le développement est inférieur à la moyenne de l'UE. Les principaux objectifs sont de favoriser la croissance des entreprises et des entreprises sociales et d'assurer le développement des collectivités, de manière à accroître la valeur ajoutée brute de l'économie écossaise. La croissance économique sera soutenue, et les objectifs sont aussi de créer les conditions nécessaires pour que la région devienne une région à faible émission de carbone (réduction significative des émissions de gaz à effet de serre).

Le programme prévoit les types d'aide d'État suivants:

- Investissement en capital dans les entreprises en démarrage et les entreprises en expansion
- Financement des PME en démarrage aux premières étapes de leur développement
- Investissements pour aider les entreprises à dépasser les normes environnementales existantes et à adopter rapidement les nouvelles normes environnementales proposées
- Financement des coûts additionnels des mesures d'économie d'énergie et de la production combinée d'électricité et de chaleur
- Production d'énergies renouvelables
- Études portant sur les effets des énergies renouvelables et des économies d'énergie sur l'environnement
- Pour les PME uniquement, services de consultants externes et participation à des foires commerciales
- Formation

- Développement immobilier visant à fournir des locaux industriels là où le marché ne répond pas à la demande

3. Fondement et législation

Le programme s'inscrit dans le cadre des activités de développement économique et communautaire du Conseil régional du développement du gouvernement écossais dans la région des Highlands et des îles. Highlands & Islands Entreprise a été créée par une loi du Parlement, qui lui a conféré le statut d'organisme régional non ministériel (Loi de 1990 sur les entreprises et les villes nouvelles (Écosse)).

4. Forme de la subvention

Dons et prêts.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Les subventions sont accordées après évaluation d'un plan d'affaires pour soutenir les entreprises de toutes tailles. Certaines mesures ne s'adressent qu'aux petites et moyennes entreprises (selon la définition qu'en donne l'UE) et certaines autres mesures accordent une aide aux grandes comme aux petites entreprises, habituellement à des taux de subventionnement plus élevés pour les PME que pour les grandes entreprises. Les entreprises doivent réaliser un nouveau projet dans la région visée (la région d'Écosse des Highlands et des îles). Les subventions sont accordées dans la mesure minimale nécessaire pour que le projet aille de l'avant, elles doivent contribuer aux politiques de développement régional et elles doivent être admissibles au titre des procédures de l'UE relatives à l'aide d'État.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 4,3 millions de livres sterling.

2010 3,0 millions de livres sterling.

7. Durée du programme

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Les montants des subventions sont conformes aux directives de l'UE sur les aides d'État qui veillent à ce que l'aide soit maintenue à des niveaux qui devraient éviter de fausser les échanges conformément aux termes des accords de l'UE et de l'OMC sur les aides d'État, lesquels visent à établir un équilibre positif en faveur du développement de l'ensemble de l'économie.

XLIV. SE – PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES DÉBOUCHÉS ÉCONOMIQUES DU HIGHLAND

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Programme régional du Highland Council area d'Écosse visant à investir dans de nouvelles PME et des PME en croissance à des fins de développement, de diversification et de création d'emplois.

3. Fondement et législation

Article 48 4) de la Loi de finances de 1982.

4. Forme de la subvention

Prêts allant de 1 000 à 50 000 livres sterling.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Les prêts, non garantis en deçà de 50 000 livres sterling, sont accordés à des PME pour une durée maximale de sept ans, à un taux d'intérêt de 5 pour cent.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 0,60 million de livres sterling.

2010 0,60 million de livres sterling.

7. Durée du programme

Indéterminée.

8. Évaluation des effets sur le commerce

En 2010, 27 PME ont bénéficié d'une aide, dont le montant moyen s'élevait à 22 222 livres sterling. Deux cent-dix emplois ont été créés ou préservés.

XLV. SE – ASSISTANCE RÉGIONALE CIBLÉE POUR L'ÉCOSSE

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

L'objectif est de soutenir le développement régional grâce à de nouveaux projets d'investissement et à la création d'emplois dans les zones assistées.

3. Fondement et législation

Loi de 1990 sur les entreprises et les villes nouvelles (Écosse), telle qu'elle a été modifiée le 1^{er} avril 2001 par le Texte réglementaire écossais n° 216 de 2001.

Le pouvoir d'offrir une assistance régionale ciblée dans les zones de la catégorie 1 et de la catégorie 2 est conféré par l'article 7 de la Loi de 1982 sur le développement industriel et l'article 13 du Règlement général d'exemption par catégorie (Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission européenne).

4. Forme de la subvention

Soutien financier pour les dépenses en immobilisations consacrées à des actifs tangibles – terrains, préparation des sites, bâtiments, usines et machines, ainsi qu'à des actifs intangibles (coûts des brevets et du savoir-faire). Une aide peut aussi être accordée pour les charges salariales des emplois nouvellement créés par suite des investissements. L'aide est assujettie à des plafonds compte tenu de l'endroit où est établie l'entreprise qui bénéficie d'une aide.

5. À qui et comment la subvention est accordée

L'aide est accordée à des PME et à des entreprises autres que des PME établies à l'intérieur des zones assistées. Les demandeurs doivent présenter une demande d'assistance à SE avant que les travaux relatifs au projet ou les activités n'aient débuté et la demande doit avoir été approuvée par écrit pour que les travaux relatifs au projet puissent commencer. Lorsque le demandeur est une grande entreprise, des conditions additionnelles s'appliqueront afin de s'assurer que l'aide a un effet incitatif.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 22,187 millions de livres sterling.

2010 32,994 millions de livres sterling.

7. Durée du programme

Jusqu'au 31 décembre 2013.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Les bénéficiaires éventuels participent potentiellement au commerce entre les États membres. C'est pourquoi la Commission considère que ce programme influe sur le commerce. L'aide est considérée comme compatible avec le Traité car elle a le développement régional pour objectif et est conforme aux directives relatives à l'aide régionale et au Règlement général d'exemption par catégorie.

XLVI. SE – PROGRAMME DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT ET D'INNOVATION EN FAVEUR DES PME

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Stimuler et soutenir la recherche-développement appliquée des PME en tant que préalable aux investissements qui conduisent à la diversification et au développement de l'économie locale. Il existe une étroite corrélation entre l'innovation des entreprises et la croissance économique régionale. La part du budget des entreprises consacrée à la recherche-développement dans les Highlands et les îles est inférieure à la moyenne écossaise, qui est elle-même inférieure au niveau des dépenses de recherche-développement dans l'ensemble du Royaume-Uni. La recherche-développement dans cette région connaît en particulier les difficultés suivantes:

- a) La prédominance des PME (17 380 entreprises de la région (soit 99,7 pour cent) emploient moins de 200 personnes).
- b) La productivité de l'économie, qui est inférieure à la moyenne (de récentes données d'Eurostat concernant le PIB annuel par habitant dans la région des Highlands et des îles font apparaître qu'elle se situait entre 75 pour cent et 77 pour cent de la moyenne de l'UE entre 1994 et 1997 et qu'elle avoisinait 71 pour cent en 2000-2002, sur la base comparable de 15 États membres de l'UE).
- c) Les coûts élevés dus à la situation périphérique de la région et à sa faible densité de peuplement. Ces facteurs pèsent non seulement sur le coût des matériaux, mais aussi sur celui des services et des compétences techniques des principaux organismes de recherche-développement, qui sont rares dans la région ou aux alentours. Il n'existe pas d'universités dans la région.
- d) La base de la pyramide des connaissances et des compétences spécialisées permettant de concevoir des idées et de mener des activités de recherche-développement est étroite.

3. Fondement et législation

Le programme s'inscrit dans le cadre des activités de développement économique et communautaire du Conseil régional du développement du gouvernement écossais dans la région des Highlands et des îles. Highlands & Islands Enterprise a été créée par la Loi de 1990 sur les entreprises et les villes nouvelles (Écosse), qui lui a conféré le statut d'organisme régional non ministériel.

4. Forme de la subvention

Dons.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Les bénéficiaires doivent être des PME répondant à la définition d'une PME donnée par l'UE, ou des établissements de recherche œuvrant pour le compte de PME.

6. Montant total des dons (en millions de livres sterling)

2009 Néant.

2010 0,306 million de livres sterling.

7. Durée du programme

Jusqu'au 31 décembre 2011 – les nouvelles demandes ne sont plus acceptées depuis le 1^{er} janvier 2009.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Aucun effet direct, étant donné que les projets de recherche-développement ne consistent normalement pas à produire des biens marchands. Les investissements qui en résultent débouchent sur la production de marchandises et de services dans un grand nombre de secteurs – le programme n'est pas axé sur un secteur spécifique ni sur un marché particulier (ne favorisant ni le marché local ni

le marché d'exportation des produits finals). La quasi-totalité des entreprises ont contribué au commerce sur le marché du Royaume-Uni seulement.

XLVII. SE – PROGRAMME D'AIDE AUX ENTREPRISES 2009-2013 – SCOTTISH ENTERPRISE

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

L'objectif du programme est d'appuyer le développement des entreprises, surtout les PME. Les domaines couverts comprennent la gestion, les finances, les nouvelles technologies, le commerce électronique, la protection des droits de propriété intellectuelle, l'évaluation de la faisabilité des nouvelles opérations, la protection de l'environnement; la participation à des foires et expositions commerciales; les études portant sur les décisions d'investissement concernant la protection de l'environnement, les mesures d'économie d'énergie et l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables; l'achat de biens de production spécifiques à des fins particulières et/ou d'actifs en rapport avec un projet de développement qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des activités courantes de la PME.

3. Fondement et législation

Le fondement juridique du programme est la Loi de 1972 sur les Communautés européennes et la Loi de 1990 sur les entreprises et les villes nouvelles (Écosse), telle qu'elle a été modifiée le 1^{er} avril 2001 par le Texte réglementaire écossais n° 216 de 2001. Le programme est conforme au Règlement général d'exemption par catégorie de la Commission européenne et il a pour numéro de référence X43/2009.

4. Forme de la subvention

Dons.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Aux entreprises qui s'adressent à Scottish Enterprise pour demander une aide au titre d'un certain nombre de programmes de subventionnement. Les demandeurs doivent présenter une demande d'aide à SE avant que les travaux relatifs au projet ou les activités n'aient débuté, et la demande doit avoir été approuvée par écrit pour que les travaux relatifs au projet puissent commencer. Lorsque le demandeur est une grande entreprise, des conditions additionnelles s'appliqueront afin de s'assurer que l'aide a un effet incitatif.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 10,182 millions de livres sterling.

2010 10,011 millions de livres sterling.

7. Durée du programme

Jusqu'au 31 décembre 2013.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Les bénéficiaires éventuels participent potentiellement au commerce entre les États membres. C'est pourquoi la Commission considère que ce programme influe sur le commerce. L'aide est considérée comme compatible avec le Traité car ses objectifs sont conformes au Règlement général d'exemption par catégorie.

XLVIII. SE – PROGRAMME DE FORMATION 2009-2013 – SCOTTISH ENTERPRISE

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Aider les entreprises à assurer la formation de leur personnel en fonction des besoins de développement de leurs activités.

3. Fondement et législation

La Loi de 1990 sur les entreprises et les villes nouvelles (Écosse), telle qu'elle a été modifiée le 1^{er} avril 2001 par le Texte réglementaire écossais n° 126 de 2001. Le programme est conforme au Règlement général d'exemption par catégorie de la Commission européenne et il a pour numéro de référence X47/2009.

4. Forme de la subvention

Dons ou accès à des programmes de formation achetés par SE.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Aux sociétés, PME et entreprises autres que des PME. Les demandeurs doivent présenter une demande d'aide à SE avant que les travaux relatifs au projet ou les activités n'aient débuté, et la demande doit avoir été approuvée par écrit pour que les travaux relatifs au projet puissent commencer. Lorsque le demandeur est une grande entreprise, des conditions additionnelles s'appliqueront afin de s'assurer que l'aide a un effet incitatif.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 5,133 millions de livres sterling.

2010 3,306 millions de livres sterling.

7. Durée du programme

Jusqu'au 31 décembre 2013.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Les bénéficiaires éventuels participent potentiellement au commerce entre les États membres. C'est pourquoi la Commission considère que ce programme influe sur le commerce. L'aide est

considérée comme compatible avec le Traité car ses objectifs sont conformes au Règlement général d'exemption par catégorie.

XLIX. SE – FONDS D'INVESTISSEMENT ÉCOSSAIS

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Créer une capacité, des moyens et la viabilité financière dans le tiers secteur; veiller à ce qu'un tiers secteur solide et dynamique réalise son potentiel et apporte une contribution majeure aux résultats nationaux du gouvernement écossais. Pour atteindre cet objectif, le fonds aidera les entreprises du tiers secteur par des investissements dans des organisations individuelles qui seront complétés par un soutien opérationnel intégral et le développement de la gestion. Les investissements contribueront aux résultats que cherche à obtenir le gouvernement écossais en vue de créer un pays plus prospère qui offre des possibilités à tous grâce à une croissance économique durable et de plus en plus forte. Le développement de la capacité des organisations – et non le financement des projets – permettra de créer un tiers secteur plus viable sur le plan financier et plus entreprenant, qui opère davantage à la façon du secteur privé, d'accroître le chiffre d'affaires de l'économie sociale et de la rendre moins tributaire des dons, et de contribuer à l'amélioration des services publics en donnant au tiers secteur les moyens de fournir des services efficaces, novateurs et fondés sur des besoins prouvés.

3. Fondement et législation

Fonds d'investissement écossais – Stratégie d'investissement, gouvernement écossais, juin 2008.

4. Forme de la subvention

Le fonds est géré par Social Investment Scotland (SIS) pour le compte du gouvernement écossais et fournit une aide aux organismes du tiers secteur sous la forme de dons et prêts alloués par le fonds.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Le fonds investit une combinaison de prêts, de placements stratégiques non remboursables et de capital à risque dans des entreprises sociales déjà établies. L'investissement minimal est de 100 000 livres sterling et l'investissement maximal, de 1 million de livres sterling.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 9,54 millions de livres sterling.

2010 14,06 millions de livres sterling.

7. Durée du programme

Jusqu'au 31 mars 2011, encore qu'il soit possible que le programme soit prorogé d'une autre année jusqu'au 31 mars 2012.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Aucun.

L. SE – AUTORITÉS LOCALES ÉCOSSAISES – AIDE À L'INVESTISSEMENT RÉGIONAL DES PME ET AIDE À L'EMPLOI REGIONAL EN FAVEUR DES PME

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Favoriser le démarrage et le développement des entreprises.

3. Fondement et législation

Article 20 de la Loi de 2003 sur les administrations locales, et articles 13, 14 et 15 du Règlement général d'exemption par catégorie (Règlement (CE) n° 800/2008) de la Commission européenne (le numéro de référence du programme est X159/2008).

4. Forme de la subvention

Dons à hauteur de 40 pour cent des dépenses consacrées à l'acquisition d'actifs tangibles.

5. À qui et comment la subvention est accordée/engagée

Aux nouvelles PME et aux PME en expansion sous la forme de dons pour les dépenses d'immobilisations ainsi que le définit le programme d'aide.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 2,041 millions de livres sterling.

2010 2,162 millions de livres sterling.

7. Durée du programme

2007-2010.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Aucune incidence sur les échanges entre régions ou États membres.

LI. SE – PROGRAMME ÉCOSSAIS D'AIDE IMMOBILIÈRE 2009-2013

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Les organismes chargés de la mise en œuvre assument un certain nombre de fonctions prévues dans la loi, y compris celle de contribuer au développement de l'économie de l'Écosse. Le

programme écossais d'aide immobilière a pour objectif de soutenir le développement par le secteur privé de locaux et immeubles à usage commercial. Ce développement peut comprendre la construction de nouveaux immeubles et/ou la rénovation et conversion d'immeubles existants.

Cette aide sera accordée dans les cas où, de l'avis des organismes de mise en œuvre, il y a une défaillance du marché. Par exemple, dans les situations où l'estimation des coûts de développement du bien immobilier est supérieure à celle de la valeur marchande finale dudit bien ou dans les cas où l'aversion pour le risque et les incertitudes entourant la prévision des résultats du projet de développement immobilier font obstacle à la réalisation dudit projet.

Au moyen de divers instruments, les organismes de mise en œuvre fourniront à leur discrétion une aide qui représentera le montant minimal nécessaire pour réaliser les projets de développement immobilier sélectionnés, les plafonds de l'aide étant déterminés par la réglementation applicable pour l'aide d'État.

3. Fondement et législation

Loi de 1990 sur les entreprises et les villes nouvelles (Écosse), telle qu'elle a été modifiée le 1^{er} avril 2001 par le Texte réglementaire écossais n° 216 de 2001.

4. Forme de la subvention

Subventions au développement, prêts subventionnés, bonifications d'intérêts, aide financière au développement (dons, garanties de loyer), garanties de prêts, financement de coentreprises, services de développement.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Les projets peuvent être lancés à l'initiative des autorités qui accordent l'aide si elles possèdent un terrain qu'elles souhaitent voir développer. La recherche des promoteurs se fait normalement par appels d'offres, le projet retenu étant celui qui demande la subvention la moins élevée tout en répondant aux critères qualitatifs établis. Des projets peuvent aussi être présentés aux autorités par les promoteurs immobiliers; dans ce cas, il est procédé à une évaluation des nouveaux avantages économiques par rapport aux coûts, à l'appréciation de la nécessité d'une intervention des pouvoirs publics et au calcul du montant minimal et de l'intensité d'aide. Les bénéficiaires peuvent être soit des promoteurs immobiliers, soit des utilisateurs finaux. Les subventions ne sont accordées qu'aux investissements initiaux comme l'indiquent les directives relatives à l'aide régionale, et les intensités maximales d'aide s'appliquent dans les zones assistées et les zones non assistées en fonction de la carte des aides régionales. En dehors des zones assistées, l'aide est limitée aux PME.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 0,212 million de livres sterling.

2010 0,194 million de livres sterling.

7. Durée du programme

Jusqu'au 31 décembre 2013.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Tous les bénéficiaires éventuels – promoteurs immobiliers et occupants – participent potentiellement au commerce entre les États membres. C'est pourquoi la Commission considère que ce programme influe sur le commerce. L'aide est considérée comme compatible avec le Traité car elle a le développement régional pour objectif et est conforme aux directives relatives à l'aide régionale et au Règlement général d'exemption par catégorie.

LII. SE – PROGRAMME ÉCOSSAIS DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT ET D'INNOVATION

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Le programme a pour principal objectif d'encourager les entreprises en Écosse à entreprendre des activités de recherche novatrice et des activités de développement technologique ayant un potentiel commercial, afin de stimuler la croissance, de renforcer la compétitivité et de relancer l'emploi. Il vise à inciter les entreprises à entreprendre des activités de recherche, de développement et d'innovation en plus des activités qu'elles mènent déjà dans ce domaine et à encourager les entreprises qui ne le font pas à mener à bien ce type d'activités.

3. Fondement et législation

Le fondement juridique du programme est la Loi de 1972 sur les Communautés européennes et la Loi de 1990 sur les entreprises et les villes nouvelles (Écosse), telle qu'elle a été modifiée le 1^{er} avril 2001 par le Texte réglementaire écossais n° 216 de 2001.

4. Forme de la subvention

Dons.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Aux entreprises qui s'adressent à Scottish Enterprise pour demander une aide au titre d'un certain nombre de programmes de subventionnement. Les demandeurs doivent présenter une demande d'aide à SE avant que les travaux relatifs au projet ou les activités n'aient débuté, et la demande doit avoir été approuvée par écrit pour que les travaux relatifs au projet puissent commencer. Lorsque le demandeur est une grande entreprise, des conditions additionnelles s'appliqueront afin de s'assurer que l'aide a un effet incitatif. Le programme permettra aux autorités chargées d'accorder un soutien d'aider les entreprises (seules ou en collaboration avec d'autres partenaires industriels et/ou des organismes publics ou privés de recherche) à réaliser des projets d'innovation, de recherche et de développement relevant d'une série de catégories:

- Aide aux projets de recherche-développement
- Aide pour les études de faisabilité technique
- Aide en faveur des PME pour les frais afférents aux droits de propriété industrielle
- Aide aux jeunes entreprises innovantes

- Aide pour les processus et l'innovation organisationnelle dans les activités de services
- Aide en faveur des PME pour les services de conseil en innovation et les services de soutien à l'innovation
- Aide en faveur des PME pour le prêt de personnel hautement qualifié

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 17,100 millions de livres sterling.

2010 20,457 millions de livres sterling.

7. Durée du programme

Jusqu'au 31 décembre 2013.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Les bénéficiaires éventuels participent potentiellement au commerce entre les États membres. C'est pourquoi la Commission considère que ce programme influe sur le commerce. L'aide est considérée comme compatible avec le Traité car ses objectifs sont conformes à l'Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation.

LIII. SE – FONDS POUR LA RÉGÉNÉRATION DU CENTRE DES VILLES

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Soutenir la régénération du centre des villes et des grand-rues des localités de toute l'Écosse grâce à des dépenses d'infrastructure stratégiques.

3. Fondement et législation

Article 126 de la Loi de 1996 sur le subventionnement, la construction et la régénération des habitations – Le programme est conforme au Règlement général d'exemption par catégorie de la Commission européenne et il a pour numéro de référence X607/2009.

4. Forme de la subvention

Dons.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Aux entreprises et organismes qui entreprennent des projets visant à rehausser l'intérêt et l'attrait du centre des villes et des grand-rues des localités.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009-2010 – budget total de 60 millions de livres sterling.

À ce jour – 0,550 million de livres sterling a été dépensé.

7. Durée du programme

2009-2010 – Il s'agissait d'un fond d'investissement d'une année seulement.

8. Évaluation des effets sur le commerce

La grande majorité des projets réalisés dans le cadre du fonds ont été entrepris par des autorités locales, puis par des groupes communautaires. Dans un cas, une PME locale a réuni les fonds nécessaires à la construction et à l'aménagement d'un projet de parc d'attractions pour enfants.

Selon l'entreprise, elle a transformé un site abandonné du centre-ville en un important centre d'attractions communautaire qui a permis de faire revenir les habitants de la périphérie vers le centre-ville. Le parc d'attractions a ouvert ses portes au public le 3 novembre 2010.

LIV. SE – PROGRAMME D'AIDE À L'ÉNERGIE HOULOMOTRICE ET MARÉMOTRICE

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Le programme a pour but d'accorder des subventions aux entreprises pour appuyer l'installation et la mise en service/le déploiement de dispositifs de production d'énergie houlomotrice et marémotrice préalablement à leur commercialisation au Centre européen d'énergie marine (EMEC). Le programme apporte aussi un soutien aux éléments de projets qui doivent être soumis à des essais à l'EMEC, par exemple, systèmes d'ancrage, systèmes d'installation des fondations, etc., ce qui permettra à l'industrie de réduire le coût des projets et/ou d'améliorer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs.

Principaux objectifs

- Soutenir le développement préalable des technologies houlomotrices et marémotrices dont la recherche-développement doit être achevée avant leur mise en marché en procédant à leur déploiement et démonstration en Écosse;
- saisir des données de base sur la ressource, les coûts (construction, installation, mise en service, fonctionnement et entretien), la production d'énergie et les revenus tirés de l'énergie;
- établir un compte rendu clair, transparent et non ambigu de l'évaluation économique de tous les projets soutenus par le programme tout en protégeant la confidentialité des renseignements sensibles sur le plan commercial;
- promouvoir le développement d'une offre diversifiée de sources d'énergie renouvelable;
- bénéficier d'un plus grand savoir et de réductions de coût par suite du déploiement de ces dispositifs; et

- réaliser de plus grandes économies de carbone conformément à l'engagement pris par les ministres écossais et énoncé dans le document intitulé "Changing our Ways: Scotland's Climate Change Programme" (Changer nos façons de faire: le programme de changement climatique de l'Écosse) et publié en 2006.

3. Fondement et législation

Le programme est régi par la Loi de 1965 sur les sciences et la technologie du gouvernement écossais. L'aide de l'État est approuvée conformément à l'approbation du Royaume-Uni n° 504/2000 concernant l'obligation d'utiliser des énergies renouvelables et une aide financière sous forme de dons pour les énergies renouvelables et à l'approbation du Royaume-Uni n° 318/2005 concernant la démonstration des systèmes d'énergie houlomotrice et marémotrice.

4. Forme de la subvention

Soutien sous forme de dons.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Les subventions sont versées aux concepteurs de dispositifs de production d'énergie houlomotrice et marémotrice. Elles sont payables à hauteur de 40 pour cent du total des coûts et versées de manière rétroactive à la réalisation de chacun des objectifs intermédiaires convenus.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2010 3 millions de livres sterling.

7. Durée du programme

Jusqu'au 30 juin 2011.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Néant.

LV. SE – PROGRAMME D'AIDE AUX ENTREPRISES DES ILES HÉBRIDES

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Aider les entreprises commerciales et les entreprises sociales nouvelles et existantes.

3. Fondement et législation

Ce programme, le programme d'aide aux entreprises (numéro de référence X 151/2008) est régi par le Règlement général d'exemption par catégorie (Règlement (CE) n° 800/2008) de la Commission européenne (articles 13, 14, 15, 26, 27), la Loi de 2003 sur les administrations locales (Écosse) et la Loi de 1972 sur les Communautés européennes.

4. Forme de la subvention

Prêts à des microentreprises – prêt à des conditions libérales – à hauteur de 2 000 livres sterling (sans intérêt).

Prêts à des entreprises – prêt à des conditions libérales – à hauteur de 10 000 livres sterling (taux d'intérêt de 4 pour cent).

Prêts à des entreprises – prêt à des conditions libérales – à hauteur de 50 000 livres sterling (taux d'intérêt de 4 et 6 pour cent).

Dons à des microentreprises – à hauteur de 50 pour cent des coûts admissibles, montant maximal de 5 000 livres sterling.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Entreprises commerciales/entreprises sociales nouvelles et existantes.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 0,078 million de livres sterling (montant effectif du prêt/don)

2010 0,132 million de livres sterling (montant effectif du prêt/don)

2009 0,010 million de livres sterling (équivalent d'une subvention en espèces)

2010 0,014 million de livres sterling (équivalent d'une subvention en espèces)

7. Durée du programme

Illimitée.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Chaque demande doit satisfaire aux critères prévus pour l'aide d'État – aucun effet sur le commerce.

LVI. L'INSTITUT DES TECHNOLOGIES DE L'ÉNERGIE (ETI)

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

L'ETI a pour objectif d'accélérer le développement, la démonstration et le déploiement commercial des technologies de l'énergie afin d'accroître l'efficacité énergétique, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de contribuer à la réalisation des objectifs en matière d'énergie et de changement climatique. La mesure vise à coordonner les activités de recherche-développement de l'État et de l'industrie afin de venir à bout des obstacles au déploiement effectif de nouvelles technologies de l'énergie au Royaume-Uni.

3. Fondement et législation

Le fondement juridique de la mesure est l'article 2 ou 5 de la Loi de 1965 sur la science et la technologie, article 5 2) a).

La Loi de 1998 sur les conseils régionaux de développement, la Charte royale du Conseil de recherche en ingénierie et sciences physiques et la Charte royale du Conseil de la stratégie technologique.

4. Forme de la subvention

Dons directs.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Membres de l'ETI et participants à des projets par l'intermédiaire de l'ETI sur la base soit d'un plafond des coûts réels soit d'un prix fixe convenu si les objectifs prévus sont atteints. L'ETI est financé à 50 pour cent par le secteur privé et à 50 pour cent par le secteur public.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

Montant effectivement dépensé au cours de la période considérée (financement public)

2009 5,2 millions de livres sterling.

2010 11,1 millions de livres sterling.

Engagements de dépenses contractuels (financement public)

2009 12,3 millions de livres sterling.

2010 11,7 millions de livres sterling.

7. Durée du programme

Actuellement, 26 projets sont prévus d'ici à décembre 2017.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Chaque projet est analysé afin de s'assurer que l'aide d'État a un effet incitatif. Les catégories de tous les projets de l'ETI qui bénéficient d'un financement public sont les suivantes:

- augmentation de la portée de la recherche-développement;
- accélération de la recherche-développement;
- augmentation du montant total consacré à la recherche, au développement et à l'innovation;
- augmentation du capital humain consacré à la recherche-développement.

LVII. DÉGRÈVEMENT POUR LA RECHERCHE SUR LES VACCINS

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Le dégrèvement pour la recherche sur les vaccins a pour objectif d'inciter les entreprises à accroître leurs dépenses pour la recherche sur certaines maladies. Comme la demande de médicaments et de vaccins pour le traitement de maladies qui touchent surtout la population des pays pauvres est faible par rapport à la demande de médicaments destinés à la population des pays riches, les sociétés pharmaceutiques sont peu incitées à consacrer des ressources à ces maladies. Le dégrèvement ne vise donc pas essentiellement à stimuler la productivité au Royaume-Uni, mais il peut amener des avantages accessoires.

3. Fondement et législation

Le système de dégrèvement a été introduit en 2002, mais n'a pris effet pour les dépenses qu'en avril 2003. Il n'a pas fait l'objet de consultations officielles, mais il est fondé sur le modèle déjà éprouvé du crédit d'impôt au titre de la recherche-développement pour les petites et moyennes entreprises. De ce fait, les principaux aspects de son fonctionnement étaient déjà bien connus des entreprises concernées.

La mesure a été notifiée à la Commission européenne en tant qu'aide d'État et approuvée par la Commission sous le numéro de référence N228/02. Des modifications ont été notifiées et approuvées sous les numéros de référence N245/2003 (le 4 septembre 2003), N293/2004 (le 6 décembre 2004) et N34/2007 (le 15 janvier 2007).

La législation régissant le système de dégrèvement a été instituée par la Loi de finances de 2002 (annexes 13 et 14) avec effet au 15 avril 2003. Ce système a été ensuite modifié par la Loi de finances de 2003 (annexe 31), la Loi de finances de 2004 (article 141), la Loi de finances de 2007 (article 49) et la Loi de finances de 2008 (article 30). Dans la Loi de 2009 sur l'impôt sur les sociétés, le libellé a été remanié pour plus de clarté, mais la législation n'a pas été modifiée quant au fond. Elle figure maintenant au chapitre 7 de la Partie 13 de cette loi.

4. Forme de la subvention

Dégrèvement fiscal (voir ci-après).

5. À qui et comment la subvention est accordée

L'incitation consiste en un dégrèvement fiscal majoré pour certaines dépenses de recherche-développement sur les vaccins et médicaments destinés à la prévention et au traitement de certaines maladies. Les maladies en question sont le VIH/SIDA, la tuberculose et le paludisme. Les règles ne sont pas les mêmes pour les petites et moyennes entreprises (PME) et pour les autres entreprises. Les PME comme les autres entreprises peuvent demander un dégrèvement égal à 40 pour cent de leurs dépenses de recherche-développement admissibles (engagées au 1^{er} août 2008 ou après cette date, contre 50 pour cent précédemment) en sus de la déduction générale dont elles bénéficient par ailleurs pour leurs dépenses de recherche-développement. Cependant, les PME qui enregistrent des pertes ont en outre le droit de demander à l'État un crédit d'impôt remboursable correspondant à 16 pour cent du dégrèvement majoré pour les dépenses consacrées aux maladies spécifiées (mais, dans ce cas, elles doivent renoncer à demander le dégrèvement majoré).

Pour prendre un exemple, une PME réalisant des bénéfices et imposée au taux applicable aux petites entreprises en 2011 (20 pour cent) aurait le droit de demander le crédit d'impôt usuel de 175 pour cent au titre de la recherche-développement, puis un crédit d'impôt additionnel correspondant à 40 pour cent des dépenses admissibles consacrées à des activités de recherche-développement sur les maladies spécifiées. Ainsi, pour 100 livres sterling de dépenses admissibles, cette PME bénéficierait de 20 livres sterling de dégrèvement fiscal général applicable à toutes les entreprises, de 15 livres sterling de dégrèvement fiscal majoré au titre du programme de crédit d'impôt applicable aux PME pour la recherche-développement et de 8 livres sterling supplémentaires de dégrèvement fiscal majoré pour la recherche sur les vaccins. Si cette même entreprise enregistrait des pertes, elle pourrait demander jusqu'à 24,50 livres sterling de crédit d'impôt au titre du programme général de crédit d'impôt applicable aux PME pour la recherche-développement et jusqu'à 6,40 livres sterling de crédit d'impôt pour la recherche sur les vaccins.

De même que pour le crédit d'impôt au titre de la recherche-développement destiné aux PME, le paiement qui peut être obtenu pour un remboursement de trésorerie est plafonné au plus bas des deux montants suivants:

- la proportion de la perte non compensée imputable aux dépenses de recherche-développement admissibles; et
- le montant brut de l'impôt sur l'emploi et des cotisations sociales (prélèvement à la source et cotisation à l'assurance nationale, y compris les contributions équivalentes dans d'autres États de l'Espace économique européen (EEE)), payé par l'entreprise pendant la période sur laquelle porte la demande.

L'octroi à une entreprise du dégrèvement pour la recherche sur les vaccins est soumis aux critères suivants:

- a) les dépenses ouvrant droit au dégrèvement pour toute période comptable de l'entreprise sont limitées à la somme des montants suivants:
 - coûts directs du personnel affecté directement à la recherche-développement, soit la rémunération brute (à l'exception des avantages en nature) majorée des cotisations à l'assurance nationale dues par l'entreprise et des contributions payées par cette dernière à un régime de retraite; plus
 - coûts des matières consommables ou transformables utilisées directement aux fins de la recherche-développement; plus
 - coûts des logiciels, de l'électricité, de l'eau et du combustible utilisés directement dans le cadre des activités de recherche-développement; plus
 - versements en faveur de la recherche indépendante menée par un organisme caritatif ou universitaire ou un organisme de recherche scientifique (uniquement pour les dépenses engagées avant le 1^{er} août 2008); plus
 - si l'entreprise sous-traite la totalité ou une partie des activités de recherche-développement, 65 pour cent des paiements dus au sous-traitant (pourcentage représentant une mesure généralisée des coûts susmentionnés); l'entreprise peut aussi utiliser les coûts réels encourus au titre des catégories indiquées ci-dessus (sauf les éventuels versements en faveur d'activités de

recherche indépendantes). Cette dernière règle constitue l'unique possibilité lorsque le donneur d'ordre et le sous-traitant sont liés; plus

- si l'entreprise sous-traite la totalité ou une partie des activités de recherche-développement à un organisme caritatif ou universitaire ou un organisme de recherche scientifique, l'ensemble des dépenses de sous-traitance ouvrent droit au dégrèvement.
- b) Les dépenses ouvrant droit au dégrèvement doivent être supérieures à un seuil minimal, fixé à un montant annualisé de 10 000 livres sterling. À partir de ce seuil, elles ouvrent droit à l'intégralité du dégrèvement pour la recherche sur les vaccins. En deçà de ce seuil, aucun dégrèvement n'est accordé.
- c) Le dégrèvement ne s'applique pas aux dépenses de recherche-développement financées au moyen d'un don ou d'une subvention, ou engagées pour un projet bénéficiant d'une autre aide d'État devant faire l'objet d'une notification.
- d) Le dégrèvement ne s'applique qu'aux PME en cours d'exploitation.
- e) Une grande entreprise bénéficiant d'un dégrèvement pour de la recherche sur les vaccins doit fournir une déclaration sur l'effet d'incitation de ce programme.
- f) Le montant total du crédit d'impôt pour la recherche-développement et du dégrèvement pour la recherche sur les vaccins qui peut être réclamé à l'égard d'un projet particulier de recherche-développement est plafonné à 7,5 millions d'euros.

Le dégrèvement pour la recherche sur les vaccins peut être accordé pour les dépenses de recherche-développement engagées par des coentreprises et des consortiums, mais uniquement dans la mesure où le crédit d'impôt peut être limité aux entreprises.

6. Montant total budgétisé

Les estimations du nombre de demandes de crédit d'impôt présentées au titre de la recherche-développement et du coût du soutien demandé sont publiées sous la forme de statistiques nationales sur le site Web de l'Administration des impôts et des douanes, ventilées par type de programme. Les chiffres les plus récents ont été publiés en octobre 2010 et vont jusqu'à la période 2008-2009. Les tableaux statistiques, y compris les informations d'ordre général, peuvent être consultés sur le site suivant: http://www.hmrc.gov.uk/stats/corporate_tax/randdtcmenu.htm.

Les coûts escomptés des crédits d'impôt accordés à toutes les entreprises pour la recherche-développement en 2009-2010 et 2010-2011 sont également publiés sur le site de l'Administration des impôts et des douanes à l'adresse suivante: http://www.hmrc.gov.uk/stats/tax_expenditures/table1-5.pdf.

D'après les estimations, le coût escompté du programme de dégrèvement pour la recherche sur les vaccins devrait être inférieur à 1 million de livres sterling pour chacune des années des périodes 2007-2008 et 2008-2009. Il convient de noter qu'il s'agit d'estimations prévisionnelles et que le coût effectif du soutien dépendra du nombre de demandes réellement présentées par les entreprises pour les années considérées.

7. Durée du programme

Le programme visé par la notification adressée à la Commission européenne était limité à dix ans. Cette limite s'appliquait aux nouveaux projets, mais non aux contribuables, en ce qui concernait le dégrèvement fiscal pour les activités pertinentes de recherche-développement engagées pendant cette période. Dès lors qu'un contribuable mettait en route le projet admis à bénéficier du dégrèvement fiscal, il était en droit d'en bénéficier pendant toute la durée du projet.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Il n'existe actuellement aucune évaluation de l'effet du programme de dégrèvement pour la recherche sur les vaccins. L'objectif de ce programme est d'accroître les dépenses de recherche-développement consacrées aux vaccins contre certaines maladies. Il n'y a aucune limite territoriale pour les activités de recherche-développement ouvrant droit aux crédits d'impôt, mais, dans la mesure où l'incitation se traduit effectivement par une réduction de l'impôt sur les sociétés, elle peut avoir un certain effet sur le choix du lieu d'implantation de ces activités. Toutefois, la faible importance du dégrèvement donne à penser que cet effet sera vraisemblablement limité.

LVIII. PROGRAMME DE RECHERCHE ET D'INNOVATION SUR LES DÉCHETS ET PROGRAMME DE DÉMONSTRATION SUR LES DÉCHETS

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Le programme a pour objectifs:

- de faciliter la mise au point et l'application de nouvelles technologies pour traiter la part biodégradable des déchets solides recueillis par les municipalités, lorsque la viabilité technique et commerciale de ces technologies au Royaume-Uni n'a pas encore été établie. Le programme aurait ainsi pour effet de réduire la quantité de déchets biodégradables mis en décharge en Angleterre;
- d'encourager le développement des technologies qui réduisent les coûts et l'impact de la gestion des déchets sur l'environnement;
- de promouvoir l'application de nouvelles technologies permettant de récupérer et de recycler les matériaux plutôt que de se contenter de les stabiliser.

Le programme répond au manque de financement des activités de recherche-développement sur les nouvelles technologies en Angleterre et vise à mettre au point des méthodes meilleures, plus rapides et moins onéreuses pour traiter les déchets municipaux biodégradables et d'autres flux de déchets. Elle devrait rapprocher le Royaume-Uni des objectifs fixés par la Directive concernant la mise en décharge des déchets.

3. Fondement et législation

Le Royaume-Uni doit atteindre des objectifs ambitieux pour répondre aux exigences de la Directive de la CE sur les décharges visant à limiter la mise en décharge des déchets biodégradables et à accroître le taux de récupération et de réutilisation des déchets. Le fondement juridique de ce programme est l'alinéa 1) de la section 153 1) de la Loi de 1990 sur la protection de l'environnement,

qui est libellé comme suit: *Le Secrétaire d'État peut, avec l'accord du Trésor, accorder une aide financière au [...] ou aux fins du [...] l) programme sur la technologie relative à la protection de l'environnement pour des activités de recherche-développement au Royaume-Uni, en rapport avec cette technologie.*

4. Forme de la subvention

La subvention prend deux formes:

Dons: C'est le même Comité consultatif qui étudie les offres présentées dans le cadre du programme de recherche et d'innovation sur les déchets qui évalue également le dossier résumé de chaque projet, lequel comprend des précisions sur les technologies, présente un échéancier, expose les besoins en matière de financement et indique les résultats attendus. Le Comité soumet ensuite ses recommandations au Département de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales ("DEFRA"). Après décision du DEFRA fondée sur l'avis du Comité, les offres retenues sont reformulées en propositions complètes. Les propositions complètes sont réexaminées par au moins trois membres du Comité qui agissent à titre indépendant, puis le DEFRA prend une décision définitive.

Une fois réalisés, tous les projets sont soumis à un contrôle comptable pour vérifier que les fonds publics ont été dépensés d'une manière strictement conforme au contrat.

La gestion du programme de démonstration sur les déchets est confiée à un entrepreneur. Cet entrepreneur est désigné par appel d'offres suivant les procédures ordinaires de passation des marchés et sa désignation est annoncée dans le Journal officiel des CE. Il fait rapport au DEFRA, y compris sur le respect des règles concernant les aides d'État et les prescriptions en matière de notification.

Investissements conjoints: L'aide aux investissements conjoints ne peut être accordée qu'aux entreprises privées ou à des consortiums appropriés, qui seraient en mesure de transformer rapidement un projet de démonstration en une activité commerciale rentable et lorsque, en raison du risque technologique perçu, les projets ne pourraient pas être mis en œuvre sans accorder une aide financière aux fabricants et aux fournisseurs. Cette forme d'aide est ciblée sur les projets présentant un risque élevé, qui, en cas de succès, auraient un potentiel de marché important pouvant être exploité rapidement. Cet instrument a pour but d'aider à attirer les investissements du secteur privé dans ces projets. Les critères concernant les projets d'investissements conjoints sont notamment: un projet d'entreprise clair présentant le potentiel de marché et les retombées financières attendues d'une commercialisation réussie de la technologie faisant l'objet de la démonstration; une confirmation des modalités de la protection des droits de propriété intellectuelle; des indications concernant la viabilité financière, y compris la confirmation d'autres sources de revenus de placement; un calendrier convenu et un seuil pour le remboursement des sommes versées au titre de l'investissement effectué dans le cadre du programme.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Les offres seront acceptées de la part d'entreprises, d'universités et d'établissements de recherche, sans restriction quant à la taille des bénéficiaires. Le programme est administré sur une base générale mais, en raison de sa nature, ce sont essentiellement les sociétés de gestion de déchets, leurs fournisseurs d'équipements et les autorités locales qui devraient en faire usage. Les projets prévoyant une coopération entre entreprises, universités et instituts de recherche sont également admissibles, mais aucune condition spéciale n'est assortie à ce type de soumission. La décision d'adjudication finale est prise par le DEFRA, qui se fonde sur l'avis qui lui a été donné par le Comité. Les fonds sont octroyés conformément à un contrat qui fixe un échéancier assorti d'objectifs précis.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 0,80 million de livres sterling.

2010 0,06 million de livres sterling.

7. Durée du programme

Le programme de recherche et d'innovation sur les déchets a une durée de trois ans. Le programme de démonstration sur les déchets doit durer jusqu'en 2009. Il a pris fin le 31 mars 2010.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Les résultats de la recherche menée dans le cadre du programme de démonstration sur les déchets seront diffusés au moyen d'études de cas concernant tous les projets. Des visites de décideurs-utilisateurs finals sur les lieux seront également organisées. Le Centre d'information associé garantira en outre l'accès du grand public à l'information et aux données relatives aux projets. Le programme de recherche et d'innovation sur les déchets fera en sorte que les résultats soient largement diffusés auprès des milieux de la recherche et des gestionnaires de déchets, y compris dans des articles publiés dans des revues techniques et d'autres publications, et à des conférences. Le Centre d'information associé garantira là aussi l'accès du grand public à l'information et aux données relatives aux projets.

LIX. WAG – PROGRAMME D'AIDE AUX DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS ET D'AIDE À L'EMPLOI

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Le programme a pour objectifs de permettre au gouvernement gallois:

- d'appuyer le développement des régions les plus défavorisées du pays de Galles en apportant une aide aux investissements viables, à la création d'emplois et à la préservation des emplois existants;
- de contribuer au redressement des déséquilibres régionaux à l'intérieur du pays de Galles et entre le pays de Galles et le reste du Royaume-Uni;
- de contribuer à remédier à des défaillances du marché comme l'insuffisance de l'investissement immobilier commercial;
- de contribuer à remédier aux difficultés qu'ont les PME à obtenir des fonds pour financer leurs immobilisations et à recevoir une aide à l'emploi étant donné l'aversion de certains marchés financiers pour le risque et les garanties limitées que peuvent offrir les PME.

3. Fondement et législation

Le programme s'adressera à toutes les entreprises du pays de Galles. Toute l'aide accordée dans le cadre du programme sera octroyée de façon transparente et conformément aux critères énoncés dans le Règlement général d'exemption par catégorie.

Législation: Les pouvoirs des ministres gallois qui permettent au gouvernement gallois d'aider les entreprises dans le cadre du programme leur sont conférés aux termes des lois suivantes:

- la Loi de 1975 sur l'Agence galloise de développement régional (article premier) (telle que modifiée); et
- la Loi de 1996 sur le subventionnement, la construction et la régénération des habitations (article 126)
- la Loi de 1982 sur le développement industriel

La législation donnant effet à la législation communautaire dans le pays de Galles est:

- la Loi sur les Communautés européennes (1972) (article 2 1)); et
- la Loi sur le gouvernement du pays de Galles (article 80).

4. Forme de la subvention

Dons.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Entreprises effectuant des dépenses d'immobilisations, au moyen du versement de dons au moment de la réalisation des objectifs convenus en matière de dépenses d'immobilisations, de création d'emplois et de préservation d'emplois.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 47,407 millions de livres sterling.

2010 67,122 millions de livres sterling.

7. Durée du programme

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Des informations sur le maintien/la création d'emplois et les investissements du secteur privé sont collectées pendant toute la durée de vie du projet et à son achèvement.

LX. WAG – FONDS FINANCE WALES JEREMIE

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Programme horizontal visant à fournir du capital-risque pour aider les petites et moyennes entreprises (PME) du pays de Galles.

3. Fondement et législation

L'investissement ne serait autorisé que dans des entreprises viables établies dans le pays de Galles qui répondent à la définition que l'UE donne d'une PME et qui ne sont pas en difficulté (conformément à la définition que la Commission donne d'une entreprise en difficulté). Il ne serait pas autorisé d'investir dans des entreprises cotées sur les bourses AIM/Ofex.

Aucun investissement ne serait effectué dans des entreprises qui exercent leurs activités dans les industries suivantes – construction navale (telle que définie dans l'Encadrement des aides d'État à la construction navale, Journal officiel n° C317 du 30.12.2003 pages 11 à 14), secteur du charbon (des catégories A et B de rang élevé, intermédiaire et bas au sens du système de codification interne pour le charbon établi par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe) et secteur sidérurgique (tel qu'il est défini à l'Annexe I des Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013, Journal officiel n° C 54 du 04.03.2006 pages 13 à 45).

Législation: article 60 de la Loi de 2006 sur le gouvernement du pays de Galles et article premier de la Loi de 1975 sur l'Agence galloise de développement régional.

4. Forme de la subvention

Des prêts et des prises de participation sont utilisés pour financer les investissements des entreprises et faciliter ainsi leur expansion et croissance.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Les investissements sont effectués dans les PME par le biais de versements uniques ou échelonnés.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 19 millions de livres sterling.

2010 29 millions de livres sterling.

7. Durée du programme

La phase d'investissement du programme doit durer d'avril 2009 à mars 2014.

8. Évaluation des effets sur le commerce

La mesure la plus appropriée des effets sur le commerce consiste à prendre en compte le financement privé généré en même temps que ces investissements, le montant brut (fonds privés levés plus les investissements directs) représentant la croissance de l'offre de capitaux dans l'économie qui n'aurait par ailleurs pas pu avoir lieu.

LXI. WAG – PROGRAMME DE RECHERCHE, DE DÉVELOPPEMENT ET D'INNOVATION

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Le programme a pour but général de soutenir les activités de recherche, de développement et d'innovation des entreprises.

L'un des principaux objectifs du programme est de stimuler les activités de recherche-développement et d'innovation et d'encourager les pratiques optimales dans l'ensemble des entreprises, de favoriser la création et le développement d'entreprises en démarrage innovantes, d'aider les entreprises à mettre au point des produits, des processus et des technologies novateurs et des services faisant l'objet d'échanges internationaux et ayant un potentiel commercial.

L'un des autres grands objectifs du programme est de répondre à la nécessité d'encourager la collaboration et la coopération efficace entre les entreprises et les organismes de recherche, y compris les établissements d'enseignement supérieur, pour rehausser tant le niveau que la qualité des activités de recherche-développement qui sont pertinentes sur le plan commercial.

Le programme contribuera à accroître le niveau des dépenses en recherche-développement des entreprises et des établissements d'enseignement supérieur et à augmenter le nombre d'entreprises qui se livrent effectivement à des activités de recherche, de développement et d'innovation ainsi que le nombre d'entreprises participant pour la première fois à la recherche-développement et à l'innovation.

3. Fondement et législation

Le programme s'adressera aux entreprises de toutes tailles ainsi qu'aux organismes de recherche et aux intermédiaires à but non lucratif dans le domaine de l'innovation (comme les centres de technologie, les incubateurs et les chambres de commerce) du pays de Galles ou à ceux qui prévoient d'établir une entreprise dans le pays de Galles.

Les grandes entreprises ainsi que les PME peuvent demander une aide au titre du programme à condition de satisfaire aux conditions d'admissibilité applicables à chacune des mesures devant bénéficier d'un soutien dans le cadre du programme.

Le programme finance aussi les projets de recherche, de développement et d'innovation réalisés par des organismes de recherche. Un financement peut être accordé pour les activités économiques et/ou non économiques des organismes de recherche, encore que l'objectif premier de ce volet de l'aide soit surtout de soutenir leurs activités non économiques.

Dans les cas où ils se livrent à des activités économiques, les organismes de recherche seront considérés comme des entreprises et les conditions d'octroi de l'aide seront les mêmes que celles qui s'appliquent aux entreprises.

Toute l'aide accordée dans le cadre du programme sera transparente et conforme aux critères énoncés dans le Règlement général d'exemption par catégorie. Le programme ne s'adresse pas à des secteurs particuliers.

Législation: Les pouvoirs des ministres gallois qui permettent au gouvernement gallois d'aider des organismes dans le cadre du programme leur sont conférés aux termes des lois suivantes:

- la Loi de 1975 sur l'Agence galloise de développement régional (article premier) (telle que modifiée);

La législation donnant effet à la législation communautaire dans le pays de Galles est:

- la Loi sur les Communautés européennes (1972) (article 2 1)); et
- la Loi sur le gouvernement du pays de Galles (article 80).

4. Forme de la subvention

Dons.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Aux entreprises, sous la forme de dons.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 9,544 millions de livres sterling.

2010 5,991 millions de livres sterling.

7. Durée du programme

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Des informations sur le maintien/la création d'emplois et les investissements du secteur privé dans l'innovation sont collectées à l'achèvement du projet.

LXII. WAG – PROGRAMME D'AIDE À LA FORMATION

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Le programme a pour but de permettre au gouvernement gallois d'apporter un soutien aux entreprises du pays de Galles pour les encourager activement à investir dans la formation. Le programme s'adresse aux entreprises et entend ainsi stimuler la demande d'apprentissage et de perfectionnement des compétences, ce qui aura une incidence directe sur les résultats d'une entreprise donnée, lesquels contribueront à leur tour à la réussite économique du pays de Galles.

3. Fondement et législation

En principe, toutes les entreprises du pays de Galles seront admissibles au programme, encore que, conformément à l'orientation de la politique du gouvernement gallois, certains éléments du programme ne s'adresseront qu'aux PME ou à certains secteurs ciblés.

Toute l'aide accordée dans le cadre du programme sera transparente et conforme aux critères énoncés dans le Règlement général d'exemption par catégorie. Le numéro de référence du programme est X1/2009.

Législation: Les pouvoirs des ministres gallois qui permettent au gouvernement gallois d'apporter une aide à la formation dans le cadre du programme leur sont conférés aux termes des lois suivantes:

- la Loi de 2000 sur l'apprentissage et les compétences (article 34);
- la Loi de 2002 sur l'enseignement (article 14);

La législation donnant effet à la législation communautaire dans le pays de Galles est:

- la Loi sur les Communautés européennes (1972) (article 2 1));
- la Loi sur le gouvernement du pays de Galles (article 80).

4. Forme de la subvention

La subvention se présentait sous la forme d'une contribution financière aux coûts de formation des entreprises qui assuraient la formation de leurs employés (formation professionnelle) et des entreprises qui embauchaient des personnes ayant été déclarées en surnombre (au moyen de l'initiative REACT), des entreprises qui préservaient des emplois et amélioraient les compétences professionnelles de leurs employés en période de ralentissement économique (initiative PROACT), et de façon générale des entreprises qui visaient à améliorer les compétences et la compétitivité de la main-d'œuvre (formation professionnelle – programme de financement discrétionnaire).

5. À qui et comment la subvention est accordée

- Le programme a versé des subventions aux grandes entreprises et aux PME, sous la forme de contributions financières aux coûts de formation de la main-d'œuvre.
- Le programme a respecté en tout temps les limites et plafonds de l'aide à la formation énoncés dans le Règlement général d'exemption par catégorie.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009: 3,248 millions de livres sterling.

2010: 3,392 millions de livres sterling.

7. Durée du programme

Jusqu'au 31 décembre 2013.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Le programme avait pour effet d'améliorer de façon générale la compétitivité et la productivité des entreprises participantes et de s'assurer que les entreprises restent compétitives pendant le ralentissement et la récession économiques de 2009-2010, et augmentent leurs échanges commerciaux.

LXIII. ADMINISTRATIONS LOCALES GALLOISES – PROGRAMME D'AIDE À L'EMPLOI ET AUX DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Le programme a pour but de permettre aux autorités locales du pays de Galles d'aider les entreprises du pays de Galles. Une aide peut être accordée aux fins suivantes pour soutenir l'investissement et la création d'emplois:

- Soutenir les entreprises en démarrage
- Soutenir les investissements et la croissance des PME
- Soutenir la diversification des PME
- Soutenir l'adaptation des PME à l'évolution des circonstances
- Soutenir la transformation des locaux des entreprises pour répondre aux exigences modernes

Les principes du programme sont conformes aux principes directeurs du Plan d'action dans le domaine des aides d'État qui visent à fournir des aides moins nombreuses et mieux ciblées.

3. Fondement et législation

Le programme s'adressera à toutes les PME du pays de Galles à l'exclusion de celles œuvrant dans les secteurs suivants:

- industrie houillère – entreprises se livrant à une activité liée à la production charbonnière où le charbon est défini comme du charbon des catégories A et B de rang élevé, intermédiaire et bas au sens du système de codification interne pour le charbon établi par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe;
- secteur sidérurgique – entreprises se livrant à des activités liées à la production d'un ou de plusieurs des produits suivants: fonte et ferro-alliages; produits bruts et demi-finis en fer, en acier ordinaire ou en aciers spéciaux; produits finis à chaud en fer, en acier ordinaire ou en aciers spéciaux; produits et tubes finis à froid comme il est indiqué à l'article 2 du Règlement général d'exemption par catégorie;
- fibres synthétiques – entreprises se livrant à n'importe quel type d'activité liée à l'extrusion/la texturation de tous les types génériques de fibres et de fils à base de polyester, de polyamide, d'acrylique ou de polypropylène, quelles que soient les utilisations finales; ou

polymérisation (y compris la polycondensation), lorsque celle-ci est intégrée à l'extrusion au niveau des équipements utilisés; ou tout processus annexe lié à l'installation simultanée d'une capacité d'extrusion et/ou de texturation par le futur bénéficiaire ou par une autre société du groupe auquel il appartient et qui, dans l'activité industrielle spécifique concernée, est normalement intégrée à cette capacité au niveau des équipements utilisés;

- construction navale – entreprises se livrant à la construction, réparation ou conversion de navires telles qu'elles sont visées par le Règlement de la Commission européenne (CE) sur l'encadrement des aides d'État à la construction navale (2003/C 317/06);
- pêche et aquaculture visées par le Règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifié par le Règlement (CE) n° 1759/2006;
 - la production agricole primaire (telle que définie dans le Règlement général d'exemption par catégorie); ou
 - la transformation et la commercialisation de produits agricoles lorsque 1) le montant de l'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité de ces produits achetés auprès de producteurs primaires ou mis sur le marché par l'entreprise concernée ou 2) l'aide est subordonnée au fait qu'elle doit être en partie ou en totalité transférée aux producteurs primaires.

En outre, il ne pourra pas être accordé d'aide pour les activités suivantes:

- aide pour des activités relatives à l'exportation, à savoir une aide directement liée aux quantités exportées, à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de distribution ou à d'autres coûts courants liés à l'activité d'exportation; ou
- aide subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.
- Une aide pourrait ne pas être accordée lorsque le bénéficiaire de l'aide est:
 - visé par une ordonnance en vigueur pour recouvrer une aide que la Commission a déclarée être illégale et incompatible avec le marché commun; ou
 - "une entreprise en difficulté" au sens du chapitre 2 des Lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (Journal officiel n° C 244, 01.10.2004, page 2).

Législation: Loi de 2000 sur les administrations locales, Ch. 22, Partie 1.

4. Forme de la subvention

Dons au titre du développement économique.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Aux entreprises, sous la forme de dons.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009: 0,728 million de livres sterling.

2010: 2,269 millions de livres sterling.

7. Durée du programme

L'aide prévue au titre du programme pourra être accordée jusqu'au 31 décembre 2013.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Des informations sur la création d'emplois, les entreprises bénéficiant d'une aide financière, les entreprises créées et les entreprises sociales bénéficiant d'une aide financière sont collectées pendant toute la durée de vie du projet.

LXIV. ADMINISTRATIONS LOCALES GALLOISES – PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES PME

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 et 2010.

2. Objectif général

Le programme a pour but de permettre aux autorités locales du pays de Galles d'aider les PME à promouvoir activement d'autres activités de conseil et la participation à des foires commerciales.

Les autorités locales du pays de Galles ont un rôle majeur à jouer pour aider les PME et contribuer ainsi au maintien d'une solide assise de PME afin de veiller à ce que l'économie galloise croisse et prospère comme les autres États membres. En particulier, les autorités locales soutiennent les entreprises en démarrage, les investissements et la croissance des PME, la diversification des PME, l'adaptation des PME à l'évolution des circonstances et la transformation des locaux des entreprises pour répondre aux exigences modernes.

Les principes du programme sont conformes aux principes directeurs du Plan d'action dans le domaine des aides d'État qui visent à fournir des aides moins nombreuses et mieux ciblées.

3. Fondement et législation

Le programme s'adressera à toutes les PME du pays de Galles à l'exclusion de celles œuvrant dans les secteurs suivants:

- industrie houillère – entreprises se livrant à une activité liée à la production charbonnière où le charbon est défini comme du charbon des catégories A et B de rang élevé, intermédiaire et bas au sens du système de codification interne pour le charbon établi par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe;
- pêche et aquaculture visées par le Règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifié par le Règlement (CE) n° 1759/2006;

- la production agricole primaire (telle que définie dans le Règlement général d'exemption par catégorie); ou
- la transformation et commercialisation de produits agricoles lorsque 1) le montant de l'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité de ces produits achetés auprès de producteurs primaires ou mis sur le marché par l'entreprise concernée ou 2) l'aide est subordonnée au fait qu'elle doit être en partie ou en totalité transférée aux producteurs primaires.

En outre, il ne pourra pas être accordé d'aide pour les activités suivantes:

- aide pour des activités relatives à l'exportation, à savoir une aide directement liée aux quantités exportées, à l'établissement et exploitation d'un réseau de distribution ou à d'autres coûts courants liés à l'activité d'exportation; ou
- aide subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

Une aide pourrait ne pas être accordée lorsque le bénéficiaire de l'aide est:

- visé par une ordonnance en vigueur pour recouvrer une aide que la Commission a déclarée être illégale et incompatible avec le marché commun; ou
- "une entreprise en difficulté" au sens du chapitre 2 des Lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (Journal officiel n° C 244, 01.10.2004, page 2).

Législation: Loi de 2000 sur les administrations locales, Ch. 22, Partie 1.

4. Forme de la subvention

Dons.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Versements directs à des entreprises de conseil.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009: Néant.

2010: 0,053 million de livres sterling.

7. Durée du programme

L'aide prévue au titre du programme pourra être accordée jusqu'au 31 décembre 2013.

8. Évaluation des effets sur le commerce

Des informations sur la préservation/la création d'emplois et les investissements du secteur privé en innovation et recherche-développement sont collectées à l'achèvement du projet.

LXV. YORKSHIRE ET HUMBER – PROROGATION DU PROGRAMME D'AIDE À LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT DESTINÉ AUX GRANDES ENTREPRISES DU YORKSHIRE ET HUMBER

1. Période sur laquelle porte la notification

2009 à 2010.

2. Objectif général

- 1) Améliorer les résultats économiques des grandes entreprises et des PME faisant partie de leurs chaînes d'approvisionnement dans le Yorkshire et Humber pour contribuer au maintien de leur avantage à long terme,
- 2) encourager les grandes entreprises du Yorkshire et Humber à entreprendre des activités de recherche-développement, et
- 3) encourager le resserrement de la collaboration entre les grandes entreprises du Yorkshire et Humber et 1) les assises du savoir, par exemple les universités, et 2) les autres grandes entreprises et les PME faisant partie de leurs chaînes d'approvisionnement.

3. Fondement et législation

Le programme est exécuté par Yorkshire Forward pour tenter de remédier au faible taux de dépenses consacrées à la recherche-développement dans la région.

4. Forme de la subvention

Don accordé en fonction des dépenses de recherche-développement engagées.

5. À qui et comment la subvention est accordée

Grandes entreprises de la région du Yorkshire et Humber, dont les demandes sont évaluées et approuvées, et qui ont présenté des demandes en fonction des dépenses qu'elles ont engagées dans le domaine de la recherche-développement.

6. Montant total budgétisé (en millions de livres sterling)

2009 4,84 millions de livres sterling.

2010 4,84 millions de livres sterling.

7. Durée du programme

Cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2013.

8. Évaluation des effets sur le commerce

À évaluer.
